

Mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation

Le Québec et les droits à l'instruction dans la
langue de la minorité, et les communautés
d'expression anglaise en situation minoritaire au
Canada : Un nouveau partenariat

**Présenté par le
Quebec Community Groups Network**

Février 2016

Résumé

Voter aux élections est un droit intrinsèque pour tous les Québécois. Mais le gouvernement va à l'encontre de sa tradition démocratique en révoquant capricieusement ce droit sans aucune raison impérieuse ou importante.

Le système d'écoles publiques anglophones du Québec est une institution qui joue un rôle clé au sein de la communauté d'expression anglaise de la province — une communauté linguistique en situation minoritaire. La gestion et le contrôle de ces institutions sont une question de gouvernance qui touche les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, ces droits étant enchâssés dans la Charte canadienne des droits et libertés et dans la tradition démocratique du Québec, ainsi qu'exprimés dans les droits politiques garantis par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Le gouvernement du Québec a le devoir de reconnaître sa communauté linguistique minoritaire et de travailler en partenariat avec elle afin de garantir la gestion et le contrôle efficaces du système d'écoles publiques anglophones.

La communauté d'expression anglaise du Québec reconnaît la nécessité de réformer la gouvernance de ses établissements d'enseignement. À cet effet, elle a d'ailleurs entrepris de vastes consultations et élaboré des recommandations soumises en 2015 au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le projet de loi 86 est déplorable. D'autres Québécois d'expression anglaise traiteront de son contenu. Quant à ce mémoire, il s'attarde plutôt au processus qui a mené à la conception de cette législation présentée à l'Assemblée nationale, et il expose des recommandations sur la façon d'aller de l'avant.

Voici donc nos quatre principales observations et recommandations :

Les droits démocratiques

Le gouvernement du Québec doit protéger et faire progresser les droits des Québécois, et non les restreindre et les occulter. Dans le respect de notre tradition démocratique, le gouvernement agit à titre de représentant du peuple. Il ne peut donc pas dicter unilatéralement aux Québécois la façon dont ils doivent jouir de leurs droits, tout comme il ne peut pas limiter ou retirer ces droits aux citoyens sans les avoir consultés au préalable. Tout Québécois légalement habilité a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter. Le suffrage universel lié à la gouvernance de la commission scolaire est un droit politique actuellement garanti.

Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité des Québécois

Les écoles publiques anglophones du Québec – en plus de fournir à leurs élèves une éducation de grande qualité – ont pour vocation de préserver et de promouvoir la langue et la culture unique des communautés d'expression anglaise du Québec. Les écoles sont des établissements clés pour

ces communautés et elles constituent, pour bon nombre d'entre elles, les derniers établissements autogérés. Le gouvernement du Québec doit reconnaître et appuyer les droits linguistiques et culturels des communautés d'expression anglaise du Québec, et comprendre que l'« école est l'institution la plus importante pour la survie de... [notre] minorité linguistique officielle¹ ». Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité sont collectifs et non individuels. La gestion et le contrôle de nos établissements d'enseignement ne peuvent pas être limités ou dictés unilatéralement et capricieusement par le gouvernement.

Le gouvernement n'entend pas la voix des Québécois d'expression anglaise

La communauté d'expression anglaise du Québec n'est pas équitablement représentée au sein de la fonction publique provinciale et des partis politiques québécois. L'opinion publique et la manière dont sont élaborées les politiques reflètent un écart important entre les mythes répandus entourant les Québécois d'expression anglaise et la réalité de cette minorité. Par conséquent, la voix du Québec d'expression anglaise ne se fait pas entendre dans l'espace public, et nos objectifs et préoccupations sont ignorés ou méconnus. Les politiques et les pratiques gouvernementales mises en place pour plaire à tout le monde, et qui semblent être non discriminatoires, ne répondent pas aux besoins particuliers des Québécois d'expression anglaise et s'avèrent indirectement discriminatoires, ce qui est la définition même de la discrimination systémique.

Le Québec d'expression anglaise : un partenaire, non pas un adversaire

Le gouvernement du Québec doit reconnaître la communauté d'expression anglaise du Québec et il doit la consulter, car elle n'est pas une adversaire, mais une partenaire disposée à contribuer au succès du Québec. Le temps est venu pour le gouvernement de faire participer sa communauté d'expression anglaise, de manière constructive et concrète, à l'élaboration de politiques sur des questions qui touchent tous les citoyens du Québec.

Projet de loi 86 : Abandonner la tradition démocratique du Québec

Le 4 décembre 2015, le gouvernement du Québec a présenté le projet de loi n° 86 : *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*. Le projet de loi a une visée administrative. Il ne fait aucune déclaration concernant l'amélioration directe du rendement scolaire des élèves québécois ou concernant l'amélioration ou le maintien des services d'enseignement existant. En fait, le projet de loi 86 cherche principalement à donner au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (le ministre), « (...) le pouvoir d'émettre des directives à l'égard des commissions scolaires », et de resserrer « ... les pouvoirs de contrôle encadrant celles-ci ».

Autrement dit, le projet de loi 86 vise à renforcer le pouvoir exécutif du ministre à l'égard du système d'écoles publiques du Québec².

¹ Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard, [2000] 1 S.C.R. 3

² Dans le présent compte rendu, le terme « système d'écoles publiques » englobent les écoles auxquelles la loi s'applique, qu'elles soient publiques ou semi-privées.

On ignore pourquoi les réformes proposées dans le projet de loi 86 sont nécessaires. Le gouvernement du Québec a choisi de ne pas mener de consultations publiques et de ne pas produire de livre blanc avant de présenter le projet de loi. En outre, la Commission a choisi de lancer des consultations particulières plus restrictives afin de recueillir des commentaires au sujet du projet de loi, et ce, plutôt que de recourir au processus plus ouvert de consultation générale, qui envisage la population comme un tout. Cela est plutôt étonnant étant donné la portée et la nature des réformes proposées. Il est inacceptable qu'un palier de gouvernement, peu importe lequel, influe indûment sur les droits démocratiques. Dans notre société, le gouvernement n'a pas le pouvoir de dicter au peuple comment diriger ses établissements ou comment exercer leurs droits.

Dans une démocratie mature comme la nôtre, il importe que le gouvernement écoute, entende et prenne constamment en considération la voix de tous les Québécois en élaborant ses politiques et ses lois, non pas uniquement en menant des campagnes électorales. Un gouvernement qui dicte des changements fondamentaux relatifs à la gouvernance d'établissements, qui historiquement ont été étroitement liés à leur communauté, démontre une arrogance et un mépris à l'égard du processus démocratique. Le fait d'élaborer des politiques à distance sans l'intervention des citoyens concernés, puis d'imposer ses idées aux communautés est répréhensible et va à l'encontre des plus pures traditions politiques du Québec.

Le gouvernement du Québec est une institution démocratique au service de ses citoyens. Le droit de voter est le droit de gouverner. Or, les gouvernements n'ont pas le droit de gouverner; ils se voient déléguer l'autorité de le faire par l'électorat. En tant que Québécois, nous sommes consternés par la série de réformes récentes et de celles à venir qui découragent, neutralisent ou éliminent la capacité de gestion et de contrôle des établissements publics des communautés régionales et minoritaires. Nous en sommes encore à essayer d'atténuer les effets des réformes imposées dans les secteurs de la santé et des services sociaux; nous voici de retour à la case départ. Le revirement politique vers la centralisation n'a pas démontré que l'on pouvait ainsi améliorer les services, accroître l'imputabilité et réduire les coûts. À quel moment, dans l'esprit du gouvernement du Québec, la déconcentration des pouvoirs, c'est-à-dire le processus de transfert et de délégation des pouvoirs aux administrations régionales au sein desquelles les défis et les solutions locaux sont les mieux ciblés et les mieux gérés, est-elle devenue l'ennemie d'une gouvernance efficace et efficiente?

Les droits politiques des Québécois sont clairs : « Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidate lors d'une élection et a droit d'y voter. » Ces droits sont intrinsèques. Ils ont pour objectif notre protection, notre croissance et notre bien-être individuels et collectifs, et sont garantis par la volonté commune³. Les commissions scolaires, dont les membres sont élus au suffrage universel, sont des entités dûment constituées et établies sous le régime de l'autorité provinciale. Même si la législature du Québec a le pouvoir exclusif d'adopter des lois relatives à l'éducation, ce pouvoir n'est pas absolu, mais est contraint par la loi et assurément par une obligation morale envers les citoyens⁴.

En présentant son cas aux médias à la débâcle et en tenant une série de réunions spéciales et superficielles avec certains intervenants, le gouvernement cite la faible participation des citoyens comme la principale raison de réformer la gestion scolaire. Son argument repose sur une évaluation réductionniste de la participation aux élections des commissions scolaires, que le gouvernement provincial juge faible, s'arrogeant le pouvoir d'émettre un tel jugement. Qu'est-ce qui empêche ce

³[Charte québécoise des droits et libertés de la personne.](#)

⁴ Art. 93 de la *Loi constitutionnelle* de 1867.

raisonnement d'être appliqué aux élections municipales? Le gouvernement s'imagine-t-il qu'au fil du temps il pourra usurper tout le pouvoir démocratique local de nos établissements et concentrer cette autorité entre les mains de ses dirigeants? S'attend-on à ce que les citoyens renoncent à leurs droits « de[se] porter candidats lors d'une élection et [...] d'y voter »? Et si le gouvernement est préoccupé par la faible participation aux élections des commissions scolaires, pourquoi demeure-t-il sourd aux recommandations solides et factuelles concernant la manière d'encourager la participation électorale? De quel droit le gouvernement du Québec menace-t-il et réprime-t-il les électeurs des commissions scolaires pour avoir exercé ou non leur droit de se présenter et de voter à une élection?

Le QCGN estime que le projet de loi 86 propose une mauvaise législation, inutile et indésirable. Nous avons assurément de fortes réserves quant au fond de ce projet de loi. Toutefois, la manière cavalière dont il a été conçu et soumis à l'Assemblée nationale aux fins d'examen suscite chez nous – en tant que Québécois – de vives inquiétudes.

Au cœur de chaque communauté se trouve une école. Ces écoles sont, avec les lieux de culte, les établissements que les communautés du monde entier bâtissent en premier. Elles font plus qu'éduquer nos enfants : elles sont des lieux de rencontre où l'on célèbre d'importants événements et des étapes marquantes dans la vie de nos enfants et de leur famille. Ces établissements sont bâtis par les communautés, et non par les sociétés. Collectivement et individuellement, nous offrons notre expertise, notre temps et notre argent à nos écoles locales. Celles-ci reflètent qui nous sommes et, à juste titre, elles sont gérées à l'échelle locale dans les limites des grands objectifs politiques et sociétaux établis pour les générations actuelles et futures du Québec.

Nous ne pouvons que rejeter les changements relatifs à la gouvernance des écoles, car ces modifications ont été créées sans que notre voix se fasse entendre. Nous ne pouvons que refuser les réformes envisagées qui privent les Québécois de leur droit de se porter candidats lors d'une élection et d'y voter. Si le gouvernement croit aux mesures comprises dans le projet de loi 86, il doit présenter la réforme de la gouvernance de l'éducation au peuple et tenir un référendum auprès des électeurs des commissions scolaires. Il doit également acheminer le projet de loi à la Cour d'appel du Québec afin d'obtenir un avis concernant sa légalité et sa constitutionnalité.

Le projet de loi 86 est indéfendable. Les leaders de notre communauté estiment qu'il est nécessaire d'apporter des réformes au système d'écoles publiques (ainsi qu'à sa gouvernance). Au cours de l'été 2015, quatre groupes importants de la société civile d'expression anglaise ont parrainé le *Comité d'étude des systèmes électoraux des commissions scolaires anglophones* ainsi qu'un organe ad hoc indépendant dirigé par l'ancienne députée, Marlene Jennings. Le mandat du Comité d'étude était d'examiner les pratiques actuelles relatives à la gouvernance des commissions scolaires et de proposer des avenues d'amélioration des systèmes électoraux. À la suite d'une vaste consultation auprès des communautés, le Comité a formulé 13 recommandations, qui comprenaient des suggestions précises fondées sur des éléments probants concernant la façon d'améliorer la participation électorale et de faire croître la participation des communautés à la gestion et au contrôle des écoles publiques anglophones. Ces recommandations ont été rejetées d'emblée, une réaction méprisante et inexcusable qui souligne l'arrogance du gouvernement ainsi que son refus obstiné de collaborer avec la société civile à ce sujet, et plus particulièrement avec notre communauté linguistique minoritaire.

Nous lançons un appel au gouvernement du Québec pour qu'il commence à agir comme un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple; pour qu'il soit une institution sociétale qui protège et élargit les droits des citoyens.

Le projet de loi n° 86 et la communauté d'expression anglaise du Québec

La communauté d'expression anglaise du Québec et les détenteurs des droits à l'instruction dans la langue de la minorité en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ont clairement exprimé leur consternation à l'égard du projet de loi 86⁵. En résumé, des préoccupations ont été exprimées quant aux questions suivantes :

- la constitutionnalité du projet de loi, surtout la manière dont il pourrait empiéter sur les droits cités à l'article 23 en ce qui a trait à la gestion et au contrôle des écoles publiques anglophones;
- la décision unilatérale du gouvernement de priver les Québécois du droit de se porter candidats lors des élections des commissions scolaires et d'y voter;
- l'incapacité du gouvernement du Québec à présenter, de manière officielle et exhaustive, une preuve objective montrant que les réformes sont nécessaires (c.-à-d. comment il compte améliorer l'efficacité et l'efficacité de la gestion scolaire ainsi que le rendement scolaire);
- le refus du gouvernement du Québec de mener des consultations publiques généralisées au sujet du projet de loi n° 86, lequel nuira, s'il est adopté, aux droits politiques et civils des Québécois.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Les commissions scolaires confessionnelles, dont une catholique et une protestante, ont été garanties au Québec en vertu des modalités de la Confédération de 1867. Les changements qui ont eu cours au sein de la société québécoise ainsi que la réforme constitutionnelle de la fin du XX^e siècle ont permis l'établissement de commissions scolaires organisées en fonction de critères linguistiques : les commissions scolaires anglophones et francophones actuelles⁶.

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* a établi en 1982 les droits à l'instruction dans la langue de la minorité pour les Canadiens admissibles. La nature et la portée de ces droits continuent d'évoluer, et une tension structurelle existe entre le devoir du gouvernement de veiller à la pleine jouissance de ces droits élargis et le détenteur des droits⁷.

⁵ Le Canada compte deux communautés de langue officielle en situation minoritaire juridiquement reconnues, qui sont également connues sous le nom de communautés linguistiques minoritaires anglophone et francophone du Canada. Ces communautés sont composées de Canadiens dont la première langue officielle parlée (PLOP) est une langue minoritaire dans une province ou un territoire donné (p. ex. le français a le statut de PLOP à l'extérieur du Québec, et l'anglais a le statut de PLOP au Québec). Dans le cadre du présent compte rendu, on fait référence aux communautés anglophones en situation minoritaire du Canada en les regroupant sous le nom de communauté anglophone du Québec. Les membres de cette communauté sont désignés comme étant les Québécois anglophones. Dans le cadre du présent compte rendu, on fait référence aux communautés anglophones en situation minoritaire du Canada en les regroupant sous le nom de communauté anglophone du Québec. Les membres de cette communauté sont désignés comme étant les Québécois anglophones.

⁶ Pigeon, Mathieu. *L'éducation au Québec, avant et après la réforme Parent*, Musée McCord, en ligne (non daté).

⁷ Dans les cas juridiques concernant les droits scolaires des communautés minoritaires linguistiques dont le Québec n'est pas le principal plaideur, les tentatives du gouvernement de limiter l'étendue de leurs responsabilités relatives à l'allocation de ressources. La réticence du Québec envers la section 23 semble être motivée dans le but de limiter l'effet des droits scolaires des minorités linguistiques sur l'application de la Charte de la Langue Française.

L'objectif de chaque école est de fournir la meilleure expérience éducative possible à ses élèves. Les écoles anglophones, ainsi que les établissements de notre communauté linguistique en situation minoritaire, ont la responsabilité supplémentaire de préserver et de promouvoir la culture unique du Québec d'expression anglaise⁸. Elles constituent des établissements du Québec anglophone, et non des établissements qui fournissent des services en anglais.

La préservation de ces établissements, le fait de veiller à ce que nos enfants reçoivent un enseignement d'excellence et le renforcement du rôle de l'école comme élément central de la vie communautaire sont des responsabilités que partagent le ministre et la communauté d'expression anglaise du Québec.

Au minimum, en vertu de l'article 23, on accorde aux parents admissibles un droit « de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement où leurs enfants se font instruire. Cette gestion et ce contrôle sont vitaux pour assurer l'épanouissement de leur langue et de leur culture⁹. »

Le droit de gestion et de contrôle des parents n'est toutefois pas illimité :

« La réglementation des pouvoirs conférés [par le ministre de l'Éducation] à la commission est permise, sous réserve des paramètres de l'art. 23. Le gouvernement devrait disposer du pouvoir discrétionnaire le plus vaste possible dans le choix des moyens institutionnels dont il usera pour remplir ses obligations en vertu de l'art. 23. La province a un intérêt légitime dans le contenu et les normes qualitatives des programmes d'enseignement pour les communautés de langues officielles, et elle peut imposer des programmes dans la mesure où ceux-ci ne portent pas atteinte aux intérêts linguistiques et culturels légitimes de la minorité¹⁰. »

Même s'ils sont définis comme étant des droits individuels, les droits à l'instruction dans la langue de la minorité ont été interprétés par la Cour suprême du Canada comme étant de nature collective. L'objectif de ces droits est « d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté¹¹ ». La Cour suprême a également conclu que de « mettre l'accent sur le droit individuel à l'instruction au détriment des droits linguistiques et culturels de la communauté minoritaire restreint dans les faits les droits collectifs de la communauté minoritaire¹² ». Dans l'affaire *Mahe c. Alberta*, la Cour suprême du Canada a conclu qu'il est essentiel, pour que soient respectés les droits conférés par l'article 23, « que le groupe linguistique minoritaire ait un contrôle sur les aspects de l'éducation qui concernent ou qui touchent sa langue et sa culture ».

Le déclin du système scolaire anglophone¹³

Le Québec n'est pas soumis à toutes les dispositions de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et des libertés*, et il n'est particulièrement pas tenu de se soumettre à l'alinéa 23(1)a), qui étend le droit des

⁸ *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342

⁹ *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342

¹⁰ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3

¹¹ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3

¹² *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3

¹³ Sauf indication contraire, les données citées dans la présente section sont tirées de la publication intitulée *Indicateurs Linguistiques : Secteur de l'éducation*, Ed. 2013, Québec, 2013.

parents à choisir une école où leurs enfants reçoivent un enseignement primaire et secondaire dans la langue minoritaire des citoyens du Canada, « dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident ». De façon générale, on évite ainsi que les enfants de parents qui n'ont pas reçu leur enseignement élémentaire en anglais au Canada fréquentent des écoles anglophones. Il est ici question d'une décision stratégique claire comprise dans la *Charte de la langue française*, dont l'objectif est de veiller à ce que les enfants d'immigrants fréquentent les écoles francophones.

La population québécoise de langue maternelle anglaise est en déclin, sa décroissance étant variable quand on examine les nombres absolus, et constante quand on s'intéresse au pourcentage que représentent les citoyens anglophones au sein de la communauté québécoise. En effet, la population de langue maternelle anglaise du Québec est passée de 13,1 % en 1971 (788 833 personnes) à 8,3 % en 2011 (647 659 personnes)¹⁴. On observe toutefois une croissance de la communauté d'expression anglaise du Québec, qui englobe non seulement les citoyens dont la langue maternelle est l'anglais, mais aussi ceux pour qui l'anglais est la langue principale parlée à la maison¹⁵. Comme l'est la majorité francophone, la communauté anglophone est enrichie par des citoyens dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français. Contrairement à la majorité, toutefois, la communauté d'expression anglaise est incapable de rassembler les enfants de ces citoyens ni les immigrants dont la langue maternelle est l'anglais au sein du système d'écoles publiques anglophone¹⁶.

Les décisions politiques du Québec, prises afin de protéger la langue française et d'assurer l'intégration linguistique des immigrants et de leurs enfants, nuisent profondément au système scolaire anglophone, dont le nombre d'élèves a chuté de 60 % depuis 1971 (comparativement à une baisse de 36 % au sein du système francophone). Cette réalité n'est pas seulement attribuable aux parents anglophones qui inscrivent leurs enfants à des écoles francophones pour favoriser leur bilinguisme; le nombre d'élèves autorisés à fréquenter le système scolaire anglophone a chuté de 22 % entre 1983-1984 et 2012-2013.

Les écoles anglophones se vident à un rythme inquiétant et, au fil de ce processus, changent de façon radicale. En 1971, les enfants de langue maternelle française représentaient 11 % des élèves fréquentant l'école anglaise, alors qu'en 2012-2013, les élèves d'expression française représentaient 19,3 % du nombre total d'élèves inscrits. Dans les régions situées à l'extérieur de Montréal, le pourcentage d'enfants de langue maternelle anglaise, inscrits à l'école anglaise, est passé de 77 % en 1971 à 58 % en 2012¹⁷.

¹⁴ Recensement de la population du Canada de 2011 et Jean-Pierre Corbeil, Brigitte Chavez et Daniel Pereira, *Portrait des minorités de langue officielle au Canada : les anglophones du Québec*, Statistique Canada, 2010.

¹⁵ Lors du recensement de 2011, la population dont l'anglais était la PLOP s'élevait à 1 058 250 personnes. (Voir note 6 de bas de page pour une discussion sur la PLOP et consulter cette source pour une explication complète : <http://www.statcan.gc.ca/eng/concepts/definitions/language05>).

¹⁶ Cela ne signifie pas que le système scolaire anglophone est ou a toujours été utilisé seulement par des enfants dont la langue maternelle est l'anglais. En vertu du régime scolaire confessionnel du Québec, tous les immigrants non catholiques étaient dirigés vers le système protestant anglophone, et ce, peu importe leur langue maternelle. Avant l'adoption de la *Charte de la langue française*, les Québécois francophones avaient la possibilité d'envoyer leurs enfants dans des écoles anglophones, conférant ainsi à plusieurs générations de parents de langue maternelle française le droit de faire de même. Le système scolaire anglophone, comme la communauté anglophone qu'il sert, est donc très diversifié sur le plan ethnoculturel et linguistique.

¹⁷ Probablement en raison de l'exode urbain, un déclin de 72 % du nombre d'enfants francophones fréquentant des écoles anglophones a été observé à Montréal depuis 1971.

Étant donné que l'objectif du système scolaire anglophone est de préserver et de promouvoir la langue et la culture unique des Québécois anglophones, et que les écoles jouent un rôle central dans la vie et l'existence de ces communautés, il est temps d'avoir une discussion existentielle sérieuse avec les Québécois au sujet de leur communauté d'expression anglaise.

Le QCGN recommande fortement au gouvernement du Québec de tenir une vaste consultation, sous forme d'états généraux ou autres, sur les besoins éducatifs de sa minorité linguistique d'expression anglaise. Nous estimons qu'il est nécessaire de procéder à une analyse globale et approfondie des besoins actuels et futurs de cette communauté, d'engager un débat reposant sur des données probantes et d'examiner certaines options qui lui sont offertes. Au cours des cinq dernières décennies, d'importants changements ont été apportés aux services et aux programmes éducatifs fournis à cette population par le système d'écoles publiques. Malgré les nombreuses répercussions négatives sur les élèves d'expression anglaise et les nombreux défis posés à leurs établissements scolaires, ces jeunes ont continué à obtenir d'excellents résultats si l'on tient compte d'un grand éventail de variables et d'échelles, et ce, principalement grâce au dévouement du personnel et des bénévoles de la communauté. Mais il y a une limite à la flexibilité et à la créativité. Nous sommes parvenus à cette limite.

Conclusion

Sous réserves imposées par la Constitution, la législature du Québec a le pouvoir exclusif d'adopter des lois concernant l'éducation. L'une de ces limites est le devoir de fournir, lorsque le nombre le justifie, un enseignement dans la langue minoritaire officielle. Le Québec dispose « ...du pouvoir discrétionnaire le plus vaste possible dans le choix des moyens institutionnels dont il usera pour remplir ses obligations en vertu de l'art. 23 », et « ...a un intérêt légitime dans le contenu et les normes qualitatives des programmes d'enseignement pour les communautés de langues officielles ». Les représentants de la communauté de langue officielle ont le droit exclusif de gérer l'enseignement et les établissements d'expression anglaise¹⁸.

Ces responsabilités ne doivent pas être perçues comme un élément d'opposition. Le maintien du système d'écoles publiques anglophones du Québec repose sur un partenariat entre notre communauté linguistique minoritaire et le gouvernement du Québec. Ensemble, nous devons nous efforcer de parvenir à une égalité réelle entre notre système scolaire minoritaire et celui de la majorité. L'« expérience éducative » des enfants qui fréquentent les écoles anglophones doit être « de qualité réellement semblable à l'expérience éducative des élèves de la majorité linguistique ». De plus, les parents ne doivent pas être dissuadés d'envoyer leurs enfants dans une école anglophone parce que l'école est « véritablement inférieure à une école de la majorité linguistique où ils peuvent les inscrire ». Ce sont là les défis auxquels le Québec d'expression anglaise et le gouvernement devraient s'attaquer plutôt que de s'attarder au mécontentement relatif à la gestion scolaire, qui détourne l'attention et peut être apaisé facilement.

Les écoles ne sont pas simplement des endroits où les enfants apprennent. Elles sont la pierre angulaire des communautés, et c'est au sein de ces dernières que leur gestion et leur contrôle ont le plus de répercussions. La centralisation du pouvoir de gérer et de contrôler ces établissements ainsi que le fait de les séparer de leur communauté contribuent à la diminution du nombre d'écoles et mènera ultimement au retrait de leur statut d'établissements communautaires. Quelle région du Québec est prête à perdre ses écoles et ses communautés anglophones?

¹⁸ Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard, [2000] 1 R.C.S. 3

Le gouvernement du Québec doit cesser de confondre « égal » et « égalité ». Le fait d'appliquer les mêmes règles à tout le monde contribue à ce que de grands groupes de la population soient désavantagés. Le principe d'égalité réelle est fondé sur la loi, et il a été prouvé à maintes reprises qu'il constitue la meilleure approche pour atteindre les objectifs sociétaux fixés. On ne saurait adopter un modèle unique.

Enfin, il est temps pour le gouvernement du Québec de reconnaître l'existence de la communauté anglophone et de la faire participer de manière constructive aux discussions sur les politiques. Nous sommes ici aujourd'hui pour exprimer notre consternation à l'égard du projet de loi 86 et aux réformes qui l'accompagnent en ce qui a trait au système d'éducation. Si la loi est adoptée, il est fort possible qu'elle fasse l'objet d'une contestation judiciaire susceptible de se retrouver devant la Cour suprême du Canada. Nous étions ici l'an dernier pour examiner les effets monstrueux que le projet de loi 10 aurait pu avoir sur nos établissements de santé et de services sociaux. Nous ne voulons pas être les adversaires de notre gouvernement; nous souhaitons plutôt que notre relation soit fondée sur un partenariat constructif.

Annexes

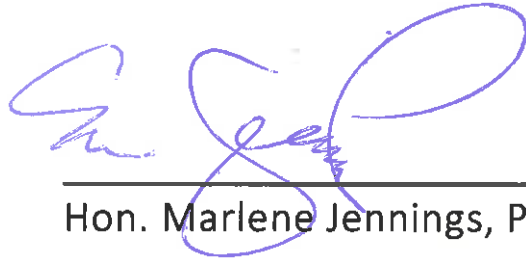
1. Rapport du Comité d'étude des systèmes électoraux des commissions scolaires anglophones
2. Tableaux statistiques sur l'inscription dans les écoles publiques, 1971 – 2012.

RAPPORT 2015 DU COMITÉ D'ÉTUDE DES SYSTÈMES ÉLECTORAUX DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES

Comité d'étude des systèmes électoraux
2015

COMITÉ D'ÉTUDE DES SYSTÈMES ÉLECTORAUX

Présidente:

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marlene Jennings', written over a horizontal line.

Hon. Marlene Jennings, P.C.; LLB.

Membres:

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Leo La France', written over a horizontal line.

Leo La France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rachel Hunting', written over a horizontal line.

Rachel Hunting

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brian Rock', written over a horizontal line.

Brian Rock

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rhonda Boucher', written over a horizontal line.

Rhonda Boucher

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	2
Introduction	3
Méthodologie.....	3
Examen de la documentation	5
Vitalité communautaire des minorités linguistiques	5
Impact des commissions scolaires sur la vitalité des communautés minoritaires d'expression anglaise	6
Taux de diplomation et de qualification des commissions scolaires anglophones 2009 à 2013	13
Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité et les commissions scolaires anglophones	16
Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité et les représentants élus des commissions scolaires anglophones	18
Modèles de désignation des commissaires et des présidents de commissions scolaires anglophones	19
Résultats des consultations communautaires effectuées par le Comité	22
Recommandations et mot de la fin	28
Références	32
Annexe A : Index des participants aux consultations	35
Annexe B : Lettre d'invitation du Comité.....	37
Annexe C : Directives de soumission de documents au Comité	38
Annexe D : Questions d'orientation à l'intention des personnes consultées	40

REMERCIEMENTS

Les membres du Comité d'étude des systèmes électoraux (le Comité) souhaitent remercier l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), l'Association des comités de parents anglophones (ACPA), le Québec Community Groups Network (QCGN) et la Fédération québécoise des associations foyers-écoles (FQAFÉ) pour l'initiative de création de ce groupe de travail et pour l'élaboration de son mandat; ils adressent des remerciements particuliers à l'ACSAQ pour avoir offert au Comité un lieu et un soutien logistique pour la tenue de ses audiences et la conduite de ses travaux.

Les membres du Comité tiennent aussi à reconnaître la contribution de Joshua Arless qui a fourni un important appui technique et logistique durant la création du site Web du Comité et qui a facilité la correspondance entre le Comité et l'ensemble de la communauté grâce à une adresse de courriel et un numéro de téléphone spécialisés. Un merci tout particulier à Rachel Hunting, membre du Comité, pour ses impressionnantes recherches de base et pour avoir synthétisé le rapport durant le processus de rédaction.

Enfin, les membres du Comité remercient les multiples personnes, organismes, établissements et experts juridiques qui ont soumis des mémoires et/ou qui ont comparu devant le Comité durant son processus de consultation.

INTRODUCTION

Créé en juin 2015, le Comité d'étude des systèmes électoraux (le Comité) est parrainé par l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), l'Association des comités de parents anglophones (ACPA), le Québec Community Groups Network (QCGN) et la Fédération québécoise des associations foyers-écoles (FQAFÉ). Il s'agit d'un comité autonome présidé par l'honorable Marlene Jennings, ancienne députée, et formé de cinq membres bénévoles de la communauté minoritaire d'expression anglaise, dont Leo La France, ancien sous-ministre adjoint du ministère de l'Éducation, Rachel Hunting¹, directrice générale de l'Association des Townshippers, Brian Rock, président de la FQAFÉ, et Rhonda Boucher, vice-présidente de l'ACPA.

Le mandat du Comité consistait d'étudier de nombreux systèmes électoraux ainsi que le système actuel de suffrage universel pour choisir les commissaires et les présidents; de consulter les organismes et les personnes de langue officielle minoritaire ayant une expertise en matière des diverses options; de passer en revue les élections antérieures; et de formuler des recommandations que les quatre organismes parrains présenteraient au gouvernement du Québec. Le Comité a analysé chacune des options à travers le prisme des droits constitutionnels des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM).

MÉTHODOLOGIE

Le Comité a invité des organismes d'expression anglaise et l'ensemble de la communauté à participer à un processus de consultation qui prévoyait la soumission de mémoires écrits au Comité et des entrevues/audiences individuelles durant les mois de juin, juillet et août 2015.

¹ Au moment où Mme Hunting a été invitée à participer au Comité d'étude des systèmes électoraux dans le contexte de sa fonction de directrice générale de l'Association des Townshippers, elle l'a fait à titre de citoyenne privée et de membre des communautés d'expression anglaise du Québec qui se consacre à la sauvegarde et à l'amélioration de l'éducation en langue anglaise au Québec et à la vitalité de ses communautés d'expression anglaise.

Une lettre d'invitation à participer au processus de consultation a été acheminée directement aux présidents de plus de 150 organismes d'expression anglaise, établissements scolaires et groupes de toute la province et fut mise à la disposition du public par le biais de la plateforme en ligne www.electionsPanel.ca; les détails relatifs à la soumission et des questions d'orientation à l'intention des personnes consultées étaient inclus avec la lettre d'invitation et disponibles via la plateforme en ligne (vous référer aux Annexes B à D); les quatre organismes parrains du Comité ont également mené leurs propres campagnes de sensibilisation pour encourager la communauté à participer au processus de consultation. Les personnes consultées ont été invitées à soumettre leur correspondance/mémoire au Comité par courriel ou encore directement à l'aide du formulaire de contact sur la plateforme en ligne avant l'échéancier prolongé du 31 juillet 2015. Au total, le Comité a reçu 36 mémoires écrits. Durant le processus de consultation, le Comité a effectué 29 entrevues avec des organismes, des intervenants et des spécialistes en droit constitutionnel issus de communautés minoritaires d'expression anglaise. Ces entrevues ont eu lieu en personne, par téléconférence et par vidéoconférence.

L'examen de la documentation effectué par le Comité a pris la forme d'une analyse secondaire de la recherche sociologique, anthropologique et sociolinguistique originale portant sur les communautés d'expression anglaise minoritaires au Québec. Le Comité s'est inspiré de la recherche universitaire sur la gouvernance des commissions scolaires pour présenter des informations contextuelles au sujet du système actuel d'élection des commissaires et des présidents de commissions scolaires anglophones en situation minoritaire au Québec et pour préciser, à l'intention du ministère de l'Éducation, le rôle des commissions scolaires anglophones publiques vis-à-vis le maintien et la prolifération de la vitalité des communautés d'expression anglaise minoritaires au Québec. Les membres du Comité ont aussi inclus une analyse des décisions et de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada dans le contexte des droits des communautés de langue officielle en situation minoritaire prévus à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'une analyse de la recherche documentant les modèles de commissions scolaires de communautés de langue officielle en situation minoritaire dans d'autres provinces.

EXAMEN DE LA DOCUMENTATION

VITALITÉ COMMUNAUTAIRE DES MINORITÉS LINGUISTIQUES

La notion de « vitalité d'un groupe » constitue l'angle sous lequel analyser les différentes variables qui influent sur la résilience des communautés linguistiques individuelles qui naviguent des environnements multilingues (Bourhis et Landry 2012). Le renforcement de la vitalité des communautés linguistiques minoritaires augmente leur capacité à maintenir leur situation et à prospérer en tant que collectivités en contexte intergroupe. De manière semblable, les communautés linguistiques qui manquent de vitalité sont confrontées la fin de leur existence à titre d'entité distincte en contexte intergroupe (Bourhis et Landry 2012; Jedwab 2012).

La vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire se manifeste par (Patrimoine canadien 2013) :

- des individus qui ont un sentiment d'appartenance à la communauté linguistique, qui ont des aspirations et des comportements individuels conséquents;
- une communauté qui possède un leadership collectif et une capacité de mobilisation;
- un milieu qui offre : la possibilité d'être éduqué dans sa langue; des activités culturelles et de loisir dans la langue de la minorité; la présence d'institutions et une offre active de services; la possibilité de participer à l'expansion économique et sociale de la communauté; la visibilité de la langue;
- des rapports avec la majorité qui se traduisent par une adhésion à la dualité linguistique et une coopération entre les deux groupes linguistiques, une reconnaissance et un respect des droits linguistiques, et une influence et du pouvoir au sein des institutions de la majorité;
- un renouvellement démographique et démolinguistique, soit l'accroissement naturel de la population, l'immigration et les pratiques linguistiques qui assurent la rétention et la transmission de la langue;
- la capacité des communautés à s'inscrire dans un environnement linguistique plus vaste.

IMPACT DES COMMISSIONS SCOLAIRES SUR LA VITALITÉ DES COMMUNAUTÉS MINORITAIRES D'EXPRESSION ANGLAISE

Les institutions linguistiques et culturelles, vecteurs de transmission de l'identité d'un groupe minoritaire, apportent d'importantes contributions à sa continuité historique, bonifiant ainsi sa complétude institutionnelle globale² (Landry, Allard, Deveau 2013). Les écoles de langue anglaise constituent la pierre angulaire de la complétude institutionnelle parce qu'elles produisent les acteurs sociaux qui contribueront à l'organisation sociale future du groupe minoritaire. Les écoles de langue anglaise sont des lieux de socialisation langagière et peuvent contribuer à la construction de l'identité ethnolinguistique (Landry, Allard, Deveau 2013). Historiquement, il a été reconnu que les commissions scolaires fournissent un mécanisme important pour veiller à ce que la gouvernance de l'enseignement public en anglais reflète les valeurs et les priorités communautaires et régionales (Sheppard, Galway, Brown et Wiens 2013). À cet égard, la possibilité pour un parent ou un membre de la communauté d'exprimer ses préoccupations directement à un membre de la Commission scolaire offre une certaine légitimité démocratique dont les personnes d'expression anglaise se prévalant d'autres services publics ne jouissent pas, sauf par le biais du bureau d'un ombudsman, le cas échéant (Sheppard et al 2013). De nombreux participants au processus de consultation du Comité ont réitéré l'importance capitale de pouvoir approcher un représentant d'une commission scolaire locale qui est conscient des besoins et des réalités de la communauté et élu au sein de celle-ci :

« Nos commissaires scolaires jouent un rôle important. Il est essentiel qu'ils soient près de nos communautés afin qu'ils puissent être mis au courant des enjeux critiques qui touchent nos enfants. Dans notre cas, notre fille a besoin de services de soutien. Le fait de savoir que j'ai l'option de communiquer avec un commissaire local pour porter son attention à une lacune dans les services me rassure et me permet de m'assumer. Si mes demandes d'aide étaient traitées

² Introduite par Raymond Breton en 1964, la notion de « complétude institutionnelle » dans ce contexte renvoie à la quantité, la variété et la nature des institutions propres à une communauté minoritaire telles les écoles, les lieux de culte et les centres communautaires qui servent d'importants points de référence collectifs et qui fournissent aux membres d'un groupe minoritaire des occasions de se rencontrer et d'interagir.

dans un bureau éloigné et déconnecté de la communauté, elles ne seraient peut-être jamais abordées. » – Corrinna Pole, juillet 2015. [Traduction libre]

Les écoles publiques de langue anglaise du Québec offrent un tableau de diversité. Il y a des écoles d'une seule pièce sur l'Île d'Entrée aux Îles de la Madeleine et de grandes écoles secondaires dans des centres urbains, comme Montréal, et dans de plus petits milieux ruraux, comme l'Estrie (ACSAQ 2006). Les écoles de langue anglaise et les commissions scolaires anglophones répondent à un nombre croissant de défis tout en favorisant un milieu éducatif où les élèves quittent le système avec tous les outils nécessaires pour prospérer au Québec et ailleurs (ACSAQ 2006). Les commissions scolaires anglophones ont de l'expérience à l'adaptation de leurs programmes en fonction des besoins et des réalités précises des enfants qui fréquentent leurs écoles. Par ailleurs, les commissions scolaires élues, représentatives et efficaces sont indispensables pour aider le ministère de l'Éducation à élaborer des politiques, des programmes et des budgets réalistes qui prennent en compte les besoins et les réalités de l'enseignement en anglais au Québec (ACSAQ 2006; Burke 2012).

Il suffit de penser aux succès de l'initiative des Centres d'apprentissage communautaires à l'appui des écoles de langue anglaise comme centres d'éducation et de développement communautaire (ACSAQ 2006). Grâce à l'offre d'activités et de services diversifiés disponibles en dehors des heures de classe, cette initiative répond aux besoins des élèves, de leur famille et de la communauté élargie (ACSAQ 2006). Il existe présentement 24 écoles primaires de langue anglaise dotées d'un Centre d'apprentissage communautaire (CAC) et 22 écoles secondaires de langue anglaise (Gonsalves, Kueber, Langevin, and Pocock 2014). L'initiative des CAC illustre à merveille à quel point le rôle des écoles de langue anglaise dans un contexte minoritaire est beaucoup plus vaste que de simplement assurer la réussite scolaire ou l'instruction en anglais : à titre de dernières institutions des communautés minoritaires d'expression anglaise, leur rôle est intrinsèquement lié à la transmission de l'histoire collective et de la culture de ces communautés au fil des générations et il leur permet d'outiller et d'habiliter les jeunes afin qu'ils puissent contribuer activement à la société majoritaire (Gonsalves, Kueber, Langevin et Pocock 2014). Le rôle significatif des écoles de langue anglaise à titre de plaques tournantes

essentielles pour la communauté s'est avéré un thème récurrent dans les mémoires soumis au Comité durant le processus de consultation.

Dans le contexte de la complétude institutionnelle, le lien entre les communautés minoritaires dynamiques et les écoles de langue anglaise régies par des communautés minoritaires d'expression anglaise est évident (Burke, 2012). Souvent, le fait d'être membre d'une minorité linguistique accroît les obstacles à l'éducation, à l'emploi et à la communication; contribue au sentiment d'exclusion et d'isolation; aboutit à de faibles niveaux de représentation dans les rôles de leadership (QCGN 2009). Avoir une institution au sein de laquelle affirmer son identité et accéder à des ressources devient indispensable pour ceux qui négocient la société québécoise dans un contexte de communauté de langue officielle en situation minoritaire, surtout lorsqu'est pris en compte le fait que les communautés minoritaires d'expression anglaise sont diversifiées et dispersées à travers la province (Lamarre 2008; QCGN 2009).

L'importance des écoles de la minorité linguistique dans les régions où les communautés minoritaires d'expression anglaise ont peu de complétude institutionnelle est amplifiée car l'école est souvent la « **seule institution fournissant une atmosphère où la langue de la minorité est dominante** » (Landry, Allard, Deveau 2013, 30) qui répond aux réalités inhérentes des communautés minoritaires d'expression anglaise (Lamarre 2008). Le *Forum de 2008 sur la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires* du gouvernement du Québec [le *Forum*] reconnaît que dans certaines régions du Québec, les commissions scolaires anglophones qui desservent plus d'un territoire géographique sont les seules institutions qui prodiguent des services scolaires et culturels aux communautés minoritaires d'expression anglaise, ce qui favorise le maintien de ces communautés. Un document d'appui³ pour les séances plénières du forum rédigé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec (2008, 5 [Québec 2008]) stipule que :

« Les communautés d'expression anglaise sont fortement attachées à leurs commissions scolaires, seules institutions publiques dont les dirigeants sont élus

³ Pour un complément d'information, voir *Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Forum sur la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires : Document d'appui pour les séances plénières. Février 2008.*

exclusivement par les membres de ces communautés. Pour leur part, les écoles sont des lieux privilégiés d'exercice de la vie communautaire dans ces milieux. À cet égard, les projets d'écoles communautaires sont révélateurs de l'importance de cette dimension institutionnelle qui dépasse le cadre strict de la mission éducative. »

En 2012, des députés du Parti libéral du Québec à l'Assemblée nationale ont souligné l'important rôle des écoles de langue anglaise dans le maintien de communautés minoritaires d'expression anglaise dynamiques (Kelley et al. 2012), en déclarant que :

« [d]émocratiquement élues, les commissions scolaires gèrent le personnel scolaire, assurent un soutien pédagogique aux enseignants, élaborent des programmes pour les élèves ayant des besoins particuliers et défendent notre système scolaire public avec passion... Les représentants élus des commissions scolaires ont une relation spéciale avec leur communauté. Leur rôle comprend la protection des droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Le Parti libéral du Québec est convaincu que les commissions scolaires efficaces et représentatives constituent des éléments clés de nos efforts visant à prodiguer à nos jeunes l'éducation dont ils ont besoin pour faire avancer la société québécoise à l'avenir » [Traduction libre]

Pour sa part, la Cour suprême du Canada a reconnu l'incidence de l'instruction dans la langue de la minorité sur la vitalité des communautés, en affirmant ce qui suit :

« La [législation relative à l'instruction dans la langue de la minorité] a pour objet la protection et l'épanouissement de la minorité linguistique dans chacune des provinces... [elle] revêt une importance capitale en raison 'du rôle primordial que joue l'instruction dans le maintien et le développement de la vitalité linguistique et culturelle' (*Mahe*, p. 350)... L'objet de [la législation relative à l'instruction dans la langue de la minorité] est atteint par l'assurance que la communauté d'expression anglaise au Québec et les communautés francophones des autres provinces peuvent s'épanouir. Ainsi que l'a dit notre Cour dans l'arrêt *Mahe*, p.

362, '[l']article cherche à atteindre ce but en accordant aux parents appartenant à la minorité linguistique des droits à un enseignement dispensé dans leur langue partout au Canada' » (Gosselin c. Québec 2005, 18).

Un examen minutieux des lois linguistiques provinciales au Québec à partir des années 1960 met en lumière l'évolution chronologique de l'érosion du statut et de la complétude institutionnelle des communautés minoritaires d'expression anglaise de la province et montre clairement que, si la langue anglaise en soi n'est pas menacée dans la province de Québec, la vitalité de ses communautés minoritaires d'expression anglaise l'est certainement (Bourhis, Foucher 2012).

Avant les années 1960, les Québécois et les immigrants au Québec avaient la liberté de choisir de fréquenter des écoles publiques de langue anglaise ou française, l'unique condition étant que seuls les Catholiques pouvaient fréquenter les écoles catholiques de langue française; la majorité des non-Catholiques d'expression anglaise fréquentaient des écoles protestantes de langue anglaise. La situation a changé radicalement suite à l'adoption de la Loi 63 par l'Union nationale (1969) et à l'adoption, par le Parti libéral, de la Loi 22 (1974) qui limitait quelque peu l'accès à l'enseignement en anglais (Bourhis, Foucher 2012). Poursuivant la tendance en 1977, le gouvernement du Parti québécois a limité davantage l'accès à l'enseignement en anglais avec l'introduction de la Loi 101 qui éliminait le droit de la majorité francophone et des immigrants internationaux de fréquenter des écoles primaires et secondaires de langue anglaise et qui limitait l'accès à ces établissements aux élèves dont un parent avait reçu un enseignement en anglais au niveau primaire, au Québec ou dans une autre province canadienne (Bourhis, Foucher 2012). Par le biais de la Loi 104 en 2002, le gouvernement du Parti québécois a comblé une lacune dans la législation antérieure qui donnait aux élèves non admissibles qui fréquentaient des écoles privées, souvent appelées *écoles passerelles anglophones*, l'accès à l'enseignement public en anglais après un an; selon les estimations, quelque 2 500 élèves ont tiré profit de cette échappatoire entre 1997 et 2002 (Bourhis, Foucher 2012).

En dépit d'une décision de la Cour d'appel du Québec en 2008 à l'effet que la Loi 104 ne respectait pas les obligations de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le

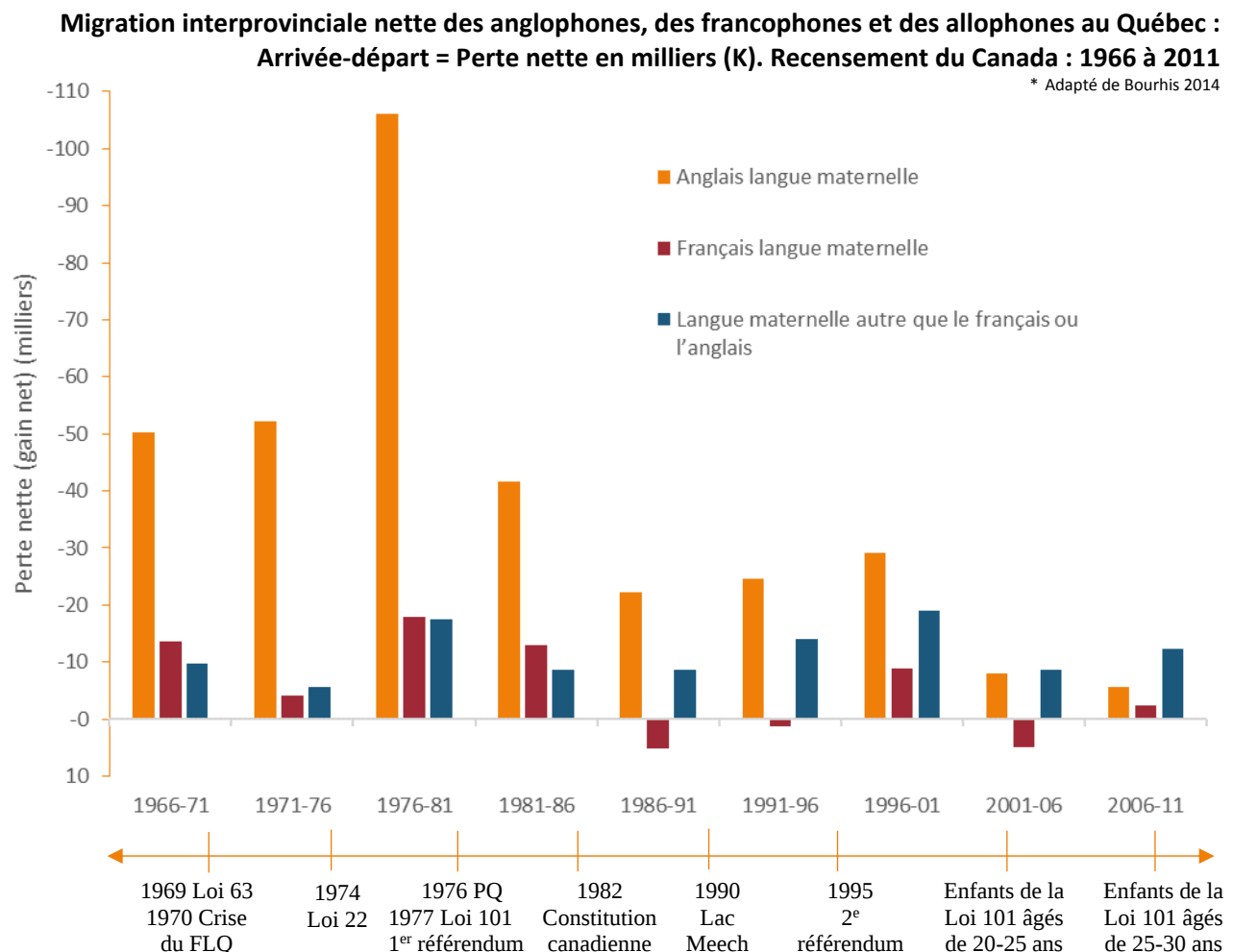
gouvernement libéral du Québec a contesté l'arrêt et la Cour suprême du Canada a ultérieurement accordé au gouvernement provincial un délai de grâce d'un an pour rédiger un projet de loi visant à limiter l'accès à l'enseignement public en anglais sans compromettre l'article 23. Le projet de loi 103, proposé en 2009, établissait les bases pour la Loi 115 qui a été adoptée en 2010; la ministre libérale de l'éducation à l'époque, Michèle Courchesne, a admis en toute franchise que cette nouvelle loi avait pour objet de limiter, autant qu'il l'était juridiquement possible, l'accès des non-ayants droit à l'enseignement public en anglais (Bourhis et Foucher 2012). En 2013 le gouvernement du Parti québécois a proposé la Loi 14 visant à modifier la Loi 101 et à limiter davantage l'accès à l'enseignement public en anglais au sein de la province, notamment en supprimant le droit à l'enseignement public en anglais de certains ayants droit de la minorité d'expression anglaise (ceux qui ont vécu la majeure partie de leur scolarité en français perdraient le droit d'inscrire leurs enfants dans le système public anglophone) (Bourhis et Foucher 2012).

Les lois limitant l'accès à l'enseignement public en anglais **« se fondent sur la notion erronée que la langue française et ses locuteurs sont menacés dans la province de Québec »** (Bourhis et Foucher 2012, 14) [Traduction libre]. Le commissaire aux langues officielles du Canada, Graham Fraser, a fait allusion à cette réalité dans un discours de 2012, affirmant que :

« ...de façon générale, les changements au niveau de la communauté d'expression anglaise ne sont pas reconnus par la majorité d'expression française au Québec. Les anciens stéréotypes persistent... D'une certaine manière, il y a eu une montée de l'insécurité linguistique au Québec. Cela est attribuable, en partie, à la confusion entre le rôle de plus en plus dominant que joue l'anglais sur la scène internationale, et l'anglais comme la langue parlée par une communauté minoritaire d'expression anglaise décroissante... [la] langue anglaise n'est pas menacée au Québec – mais les communautés d'expression anglaise le sont. »
[Traduction libre]

Une analyse des données sur l'exode des personnes d'expression anglaise suite à l'adoption des lois 63 à 101 susmentionnées illustre bien les conséquences désastreuses, pour les

communautés minoritaires d'expression anglaise au Québec, de l'adoption par les gouvernements successifs du Québec de lois visant à assurer la primauté de la langue française au Québec et de décourager toute présence de l'anglais dans la sphère publique.



Étant donné l'importance des écoles de langue anglaise à titre d'institutions pour la transmission de la culture des communautés minoritaires d'expression anglaise et pour la construction identitaire des jeunes personnes d'expression anglaise, la législation conçue pour bloquer l'accès à ces institutions a des conséquences inhérentes et extrêmement négatives sur la vitalité des communautés minoritaires d'expression anglaise et, de par sa conception, elle

duit au système d'éducation publique anglophone⁴; une réduction du nombre d'élèves dans le système mène à une diminution du financement et à un besoin moindre pour des enseignants/directions d'école/membres du personnel de soutien/administrateurs de commissions scolaires anglophones (Bourhis et Foucher 2012). Ce déclin du nombre d'étudiants et, par extension, du financement des services « **figurent parmi les enjeux les plus sérieux auxquels est confronté le système d'éducation anglophone au Québec de nos jours** » selon Lamarre (2008, 67), qui ajoute que « **les fermetures d'écoles [sont] une expérience traumatisante pour les familles anglophones et la communauté locale** » (Lamarre 2008, 67) [Traduction libre].

« Les Francophones au Québec sont non seulement une majorité, ils constituent une majorité dominante solide au Québec, chose qu'ils doivent comprendre pour subir une évolution psychologique selon laquelle ils comprennent qu'en qualité de majorité dominante solide ils doivent prendre des mesures actives pour protéger et développer leurs communautés minoritaires d'expression anglaise » – Richard Bourhis, août 2015 [Traduction libre].

TAUX DE DIPLOMATION ET DE QUALIFICATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES 2009 À 2013

Un examen approfondi des taux de diplomation et de qualification par cohorte d'élèves inscrits dans les commissions scolaires anglophones du Québec entre 2009 et 2013 démontre le rendement constamment supérieur à la moyenne de ces institutions en termes de rétention et de réussite scolaire de leurs élèves comparativement à la moyenne provinciale et aux commissions scolaires francophones de la province. Les commissions scolaires anglophones du Québec s'étendent sur de vastes territoires (exception faite de l'île de Montréal); travaillent avec de plus petites populations d'élèves très dispersées et à la baisse; sont très différentes l'une de l'autre en termes de taille et de leur accès respectif aux ressources financières; ont de

⁴ Pour une analyse complète de l'incidence des lois linguistiques sur la migration de sortie et le déclin des communautés anglophones minoritaires, voir Bourhis, R.Y. and Foucher P. *The Decline of the English School System in Québec. Moncton, Nouveau-Brunswick : Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques (ICRML), 2012.*

plus petites écoles qui disposent de moins de ressources professionnelles et d'enseignants pour répondre aux besoins variés des élèves et; ont une obligation de produire des diplômés bilingues et bialphabètes en dépit de l'impact sur les ressources : ces réalités soulignent l'importance de leur rendement supérieur à la moyenne en ce qui a trait aux taux de diplomation et de qualification des élèves (Commission de l'éducation en langue anglaise [ABEE] 2013).

Selon le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), le taux de diplomation et de qualification d'une cohorte est la proportion d'élèves de moins de 20 ans ayant obtenu un premier diplôme sept ans après leur entrée au secondaire, à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle (MELS 2009, 2010, 2011, 2012, 2013). Le Ministère utilise couramment deux mesures de la diplomation et de la qualification : le taux d'obtention d'un premier diplôme ou d'une première qualification du secondaire *dans la population* et le taux de diplomation et de qualification *par cohorte* (MELS 2009, 2010, 2011, 2012, 2013). Ces deux mesures présentent une information de même nature, mais elles ne sont pas conçues pour répondre aux mêmes questions ni pour être utilisées de manière interchangeable (MELS 2009, 2010, 2011, 2012, 2013).

Le calcul du taux de diplomation et de qualification par cohorte d'élèves avant qu'ils n'atteignent l'âge de 20 ans permet aux commissions scolaires d'apprécier la persévérance et la réussite scolaires de leurs élèves et ainsi de mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles prévus dans leurs plans stratégiques respectifs et dans toute convention de partenariat conclue dans le but de promouvoir la persévérance scolaire (MELS 2009, 2010, 2011, 2012, 2013).

Taux de diplomation et de qualification des commissions scolaires anglophones 2009 à 2013 ⁵					
Commission scolaire	2009	2010	2011	2012	2013
Province de Québec	71,9	72,3	73,4	75,0	75,8
Écoles publiques du Québec	67,6	67,9	69,3	71,0	71,9
Écoles privées du	90,2	91,1	91,3	91,8	92,2

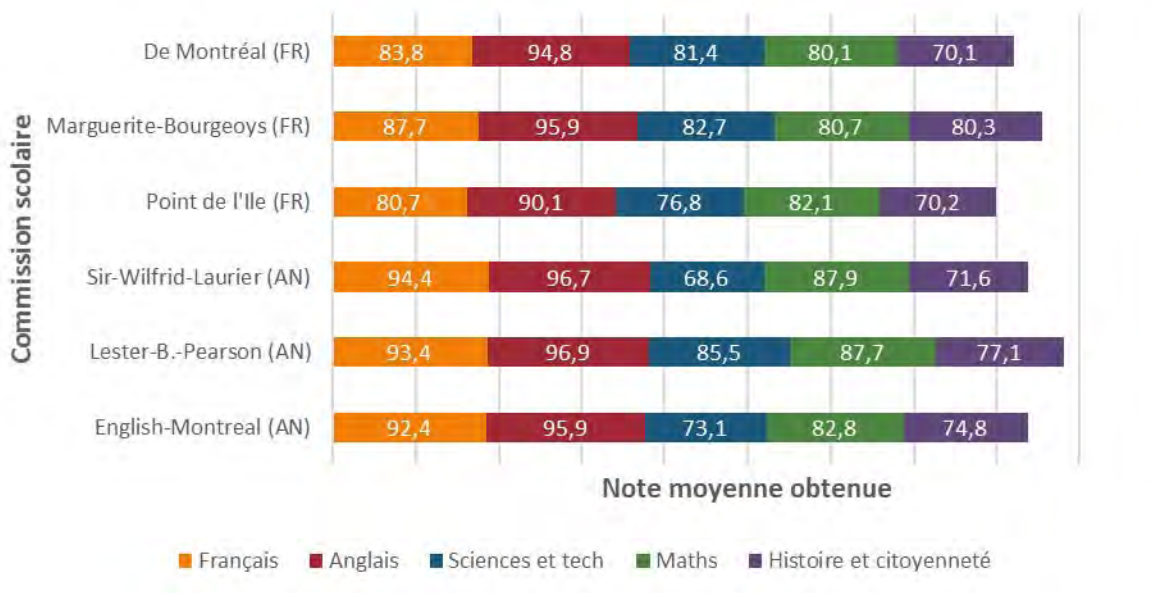
⁵Données compilées à l'aide de la série de rapports *Diplomation et qualification au secondaire* disponible auprès d'Éducation, Enseignement supérieur et Recherche Québec au <http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications>

Québec					
Commissions scolaires anglophones	79,8	79,2	81,9	82,3	84,5
Commissions scolaires francophones	71,3	71,8	72,7	74,4	75,0
English-Montreal (CSEM)	82,4	81,1	84,0	82,3	87,8
Lester-B.-Pearson (CSLBP)	80,7	80,7	83,7	82,8	86,2
Central Québec (CSCQ)	81,0	79,8	79,8	85,9	85,4
Riverside (CSR)	79,6	79,5	81,2	86,3	86,1
Sir-Wilfrid-Laurier (CSSWL)	78,8	76,9	82,0	83,9	85,2
New Frontiers (CSNF)	74,7	75,4	78,0	73,0	76,5
Western Québec (CSWQ)	72,9	69,3	72,9	72,7	69,7
Eastern Townships (CSET)	60,5	63,5	69,3	74,4	74,3
Eastern Shores (CSES)	69,8	50,0	62,7	76,5	74,8

Outre les taux de diplomation et de qualification, de nombreuses commissions scolaires anglophones surpassent aussi leurs homologues francophones en termes de succès dans une matière, ayant obtenu 2 % de plus dans les tests standardisés du ministère de l'Éducation du Québec en 2013 (Luft 2014). Il est à noter que ces mêmes commissions scolaires anglophones ont aussi obtenu 9,4 % de plus, en moyenne, dans les tests de français (Luft 2014).

Comparaison des matières selon la commission scolaire - Aperçu 2013

*Adapté de Luft 2014



LE DROIT À L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une disposition constitutionnelle non dérogoire, établit les dispositions constitutionnelles liées au droit à l'instruction dans la langue de la minorité au Canada. Depuis la création de la *Charte*, la Cour suprême du Canada a été saisie de multiples causes se rapportant aux droits constitutionnels prévus à l'article 23. Aussi l'historique législatif de cet article est-il typiquement pris en compte lorsque de telles causes sont présentées devant les tribunaux⁶ (Bergman, Daniels 2014).

La Cour suprême a affirmé que la vaste portée de l'article 23 facilite la création de disparités entre les groupes linguistiques minoritaires du Canada et par conséquent elle recommandait en 2003 que les causes qui relèvent de l'article 23 pourraient généralement être réglées en se référant à la jurisprudence découlant de trois arrêts de principe : *Mahe c Alberta*, *Renvoi relatif*

⁶ Pour une analyse approfondie des historiques législatif et judiciaire de l'article 23, voir Bergman, M., Daniels, K. *The Constitution and the English-Language in Québec: Education; The Primacy of the French Language; Collective Rights*, 5-20. QCGN : 2014

à la *Loi sur les écoles publiques*, et *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard* (Bergman, Daniels 2014).

Mahe fait référence aux commissions scolaires indépendantes à titre de mécanisme par lequel les communautés linguistiques minoritaires peuvent exercer leurs droits de gestion et de contrôle de leur éducation, bien qu'il soit noté que la création d'un conseil scolaire indépendant n'est pas nécessairement le meilleur moyen d'assurer ce droit (Bergman, Daniels 2014). Toutefois, *Mahe* définit un minimum de domaines décisionnels qui relèvent des ayants droit dont les suivants, sans s'y limiter : les dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements; la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et de ces établissements; l'établissement de programmes scolaires; le recrutement et l'affectation du personnel, notamment des professeurs; et, la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique (Bergman, Daniels 2014, 25).

En fonction de *Mahe* il peut être fait valoir que les commissions scolaires anglophones sont protégées de l'intervention du gouvernement (Bergman, Daniels 2014). En appliquant l'approche de l'échelle mobile utilisée dans cette cause et dans toutes les causes relevant de l'article 23 qui l'ont suivie, « **les plus importantes populations minoritaires se voient attribuer le niveau maximal de droits déterminés en vertu de l'article 23 de la Charte. Puisque la minorité de langue anglaise au Québec est la plus importante minorité de langue officielle au Canada, elle devrait se voir attribuer le maximum de droits de contrôle et de gestion de ses établissements scolaires** » (Bergman, Daniels 2014, 25) [Traduction libre]. *Arsenault-Cameron* appuie également l'application de l'approche de l'échelle mobile pour déterminer le droit d'une population de langue minoritaire au « **niveau maximal de droits déterminés en vertu de l'article 23 de la Charte** » (Bergman, Daniels 2014, 25) [Traduction libre]. Dans *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques* les discours sur les populations de langue minoritaire et les territoires géographiques couverts par les commissions scolaires indépendantes laissent entendre la présence d'établissements non seulement pour l'enseignement mais aussi pour la gestion et le contrôle; « **ainsi des régions géographiques précises peuvent nécessiter de**

multiples commissions scolaires, selon la nature de la région et où les nombres le justifient »

(Bergman, Daniels 2014, 29) [Traduction libre].

LE DROIT À L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET LES REPRESENTANTS ÉLUS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES

La transformation des commissions scolaires confessionnelles en commissions scolaires linguistiques qui s'est produite en 1997 en vertu de la *Loi modifiant la loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives [Loi sur les commissions scolaires linguistiques]* a donné à la communauté minoritaire d'expression anglaise du Québec un niveau de gouvernance démocratique et à suffrage universel qui rend compte directement à cette communauté (Smith, Foster et Donahue 1999; ACSAQ 2006).

Bien que non spécifiquement désignée dans l'article 23, la protection du droit des membres d'une communauté linguistique minoritaire d'élire en son sein les commissaires et les présidents de commissions scolaires au suffrage universel comme moyen naturel d'exercer leur droit de gestion et de contrôle tel que déterminé par *Mahe*, semble logique et est courante au Canada (Bergman, Daniels 2014). On peut faire valoir que, puisque le Conseil d'administration est l'instance décisionnelle d'une commission scolaire et que l'article 23 confère des droits de gestion et de contrôle aux membres de communautés linguistiques minoritaires afin qu'ils puissent prendre des décisions importantes ayant des répercussions sur leur langue et leur culture, les membres de communautés linguistiques minoritaires ont aussi le droit de choisir ces administrateurs parmi eux (Bergman, Daniels 2014).

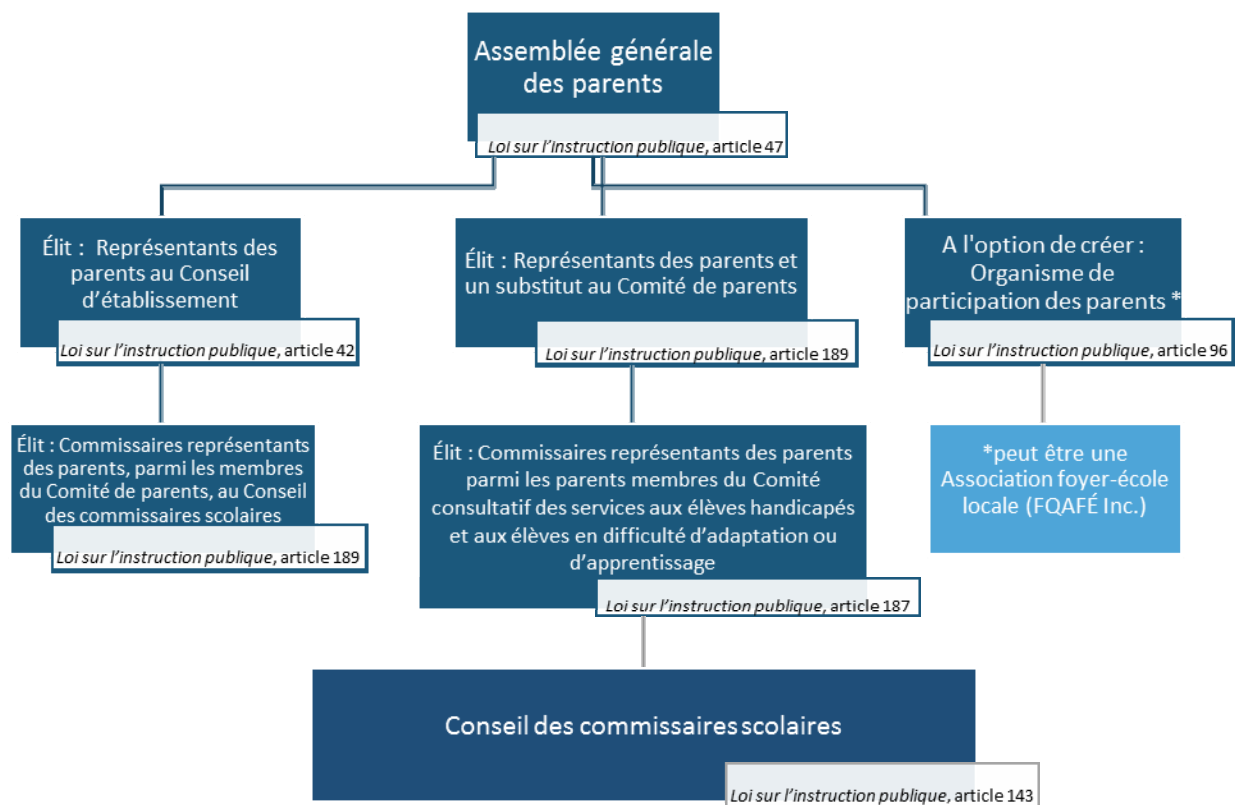
Bergman et Daniels (2014, 32-33) décrivent une liste de droits attribués aux populations linguistiques minoritaires dont la taille ne justifie pas une commission scolaire distincte et postulent que « **l'approche de l'échelle mobile laisse entendre que ces droits seront nécessairement prévus là où une commission scolaire est [en italiques dans l'original] justifiée : les droits de gestion s'accroissent en fonction du nombre d'utilisateurs éventuels et la commission scolaire représente le 'niveau maximal de gestion' (Mahe 1990).** » [Traduction libre]

Il est trompeur de citer les taux de participation électorale comme une indication que les communautés minoritaires d'expression anglaise du Québec sont peu intéressées à exercer leurs droits constitutionnels et qu'elles se dissocient des élections des commissions scolaires (FQAFÉ 2015). La participation aux élections des commissions scolaires anglophones a augmenté de 14,60 % en 2003 à 16,88 % en 2014; or, les taux de participation aux élections des commissions scolaires francophones ont enregistré une tendance négative au cours de la même période, passant de 8,40 % en 2003 à 5,54 % en 2014 (FQAFÉ 2015).

MODÈLES DE DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES

Le modèle actuel de désignation des commissaires et des présidents de commissions scolaires dans la province de Québec consiste d'un système où les membres du Conseil des commissaires scolaires sont élus au suffrage universel à même la communauté et les représentants des parents et des enseignants sont nommés membres des Conseils d'établissement au sein de la structure des commissions scolaires anglophones⁷ (Québec 2008). Chaque commission scolaire est responsable d'administrer ses élections scolaires (DGÉQ 2010).

⁷ Le texte intégral de la *Loi sur l'éducation* peut être consulté au http://www2.publicationsduQuebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3_A.html



L'Ontario et le Nouveau-Brunswick tiennent des élections scolaires et municipales simultanées, bien qu'elles utilisent des modèles administratifs et politiques différents (Directeur général des élections du Québec [DGÉQ] 2010).

En Ontario, les électeurs se rendent aux urnes tous les quatre ans pour élire à la fois les représentants municipaux et des commissions scolaires, le scrutin étant organisé de sorte que les citoyens puissent se présenter à un seul bureau de vote pour y exercer, sur un seul support de bulletins de vote, l'ensemble de leurs choix (pour les postes de maire, de conseiller municipal et de représentant du conseil scolaire) (DGÉQ 2010). Dans ce système, les conseils scolaires sont constitués sur des territoires dont la superficie et le nombre de membres varient de façon substantielle. Le nombre de conseillers d'un conseil scolaire varie en fonction de sa population électorale et du facteur de dispersion de la population sur le territoire (DGÉQ 2010). Le modèle ontarien d'organisation de ses élections scolaires et municipales est rendu possible par une parfaite harmonisation des territoires électoraux des municipalités avec ceux des

districts scolaires; les secrétaires municipaux peuvent donc agir comme présidents d'élection municipale et scolaire (DGÉQ 2010).

La province du Nouveau-Brunswick a adopté un modèle de gestion centralisée des scrutins scolaires et municipaux tenus en simultanée tous les quatre ans (DGÉQ 2010). À l'instar du Québec, le Nouveau-Brunswick possède des territoires électoraux différents pour les paliers scolaire et municipal et les limites des commissions scolaires anglophones et francophones ne coïncident pas (DGÉQ 2010). Malgré le fait que les territoires des municipalités et ceux des commissions scolaires ne soient pas harmonisés, il est tout de même possible à Élections Nouveau-Brunswick d'y tenir des scrutins scolaires et municipaux en simultanée et de faire en sorte que les opérations électorales des deux paliers soient parfaitement intégrées (DGÉQ 2010).

Dans le cadre du *Forum* de 2008 du gouvernement du Québec, des suggestions de modes de désignation des représentants des commissions scolaires ont été proposées, notamment : le maintien du mode actuel d'élection des commissaires au suffrage universel, tout en veillant à mieux définir leur rôle et à renforcer leurs fonctions en leur donnant une marge de manœuvre accrue sur le plan de la mise en œuvre de leurs politiques; la création de conseils de commissaires mixtes formés de commissaires (élus au suffrage universel) et d'un nombre substantiel de parents nommés par le comité de parents de la commission scolaire – le poids relatif des représentants élus par rapport aux représentants des parents n'a pas été défini; des collèges électoraux formés de parents issus des conseils d'établissement, qui auraient la responsabilité de recueillir des candidatures pour les différents postes et de faire la sélection des commissaires; des commissaires nommés par le gouvernement à partir de listes de candidatures soumises par un ou des collèges électoraux (Québec 2008). Chacun de ces modes présente des avantages différents. Toutefois, comparativement au système démocratique de suffrage universel pour élire les représentants de la communauté présentement utilisé par les commissions scolaires anglophones au Québec, les autres modes comportent plusieurs inconvénients manifestes (Québec 2008) :

- reste à définir comment les pouvoirs seraient partagés entre les commissaires élus et les représentants des parents au sein de conseils de commissaires mixtes où le poids relatif des catégories de commissaires n'a pas encore été établi;
- possibilité de double représentation, au conseil des commissaires, lorsque des commissaires élus et des représentants des parents vivent dans la même région;
- les collèges électoraux diminuent l'implication, dans la sélection des commissaires, de l'ensemble de la communauté locale et de particuliers qui connaissent très bien les enjeux et les choix à faire en matière d'éducation et de développement de la main-d'œuvre;
- possibilité que les commissaires nommés par le ministre manquent de connaissances essentielles sur les réalités, les besoins locaux, les enjeux et la culture de la communauté linguistique minoritaire;
- le mode selon lequel les commissaires seraient nommés par le ministre soulève aussi la question de l'imputabilité en rapport avec la perception de la taxe scolaire;
- enfin, le mode selon lequel les commissaires seraient nommés par le ministre soulève la question de savoir à qui ils doivent rendre des comptes en bout de ligne, la communauté que leur commission scolaire anglophone respective représente et dessert, ou le ministre (et le gouvernement) qui les a nommés.

La plupart des intervenants au *Forum* de 2008 sont restés en faveur du processus démocratique et ont recommandé que toute modification apportée à ce processus vise l'enrichissement de la vie démocratique scolaire (Québec 2008).

RÉSULTATS DES CONSULTATIONS COMMUNAUTAIRES EFFECTUÉES PAR LE COMITÉ

La très grande majorité des organismes, intervenants, experts et particuliers qui ont soumis des mémoires au Comité s'entendaient sur le fait que le système actuel de suffrage universel pour les commissions scolaires anglophones du Québec est le modèle qui respecte le mieux les droits

constitutionnels des communautés minoritaires d'expression anglaise prévus à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* tels qu'ils ont été interprétés par la Cour suprême du Canada. Ainsi, le Comité peut affirmer avec la plus grande certitude qu'il existe au sein des communautés minoritaires d'expression anglaise, malgré la faible participation aux élections scolaires, un véritable consensus voulant que les commissions scolaires anglophones et le système de suffrage universel continuent d'exister.

La nécessité d'adapter le processus électoral des commissions scolaires anglophones au 21^e siècle en permettant le vote par Internet ou par téléphone a fait l'objet d'unanimité, de même que le jumelage des élections scolaires et municipales pour diminuer les coûts, faciliter le vote et augmenter les taux de participation aux élections. Les entités qui ont soumis des mémoires au Comité ont formulé la recommandation commune suivante : que le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) soit tenu d'administrer les élections des commissions scolaires anglophones, tout comme le Directeur général des élections du Nouveau-Brunswick administre les élections municipales et scolaires en dépit du fait que leurs territoires respectifs ne sont pas harmonisés.

Pratiquement toutes les entités consultées ont recommandé que les commissaires représentants des parents jouissent des mêmes droits et des mêmes responsabilités, notamment le droit de vote, que les commissaires qui sont présentement élus au suffrage universel. Qui plus est, la majorité s'entendait pour augmenter le nombre de commissaires représentants des parents de quatre à six par commission scolaire anglophone à condition que chaque palier d'éducation soit représenté : primaire, secondaire et besoins particuliers.

La question à savoir si les commissions scolaires anglophones devraient aussi compter des représentants des élèves a suscité l'intérêt des personnes consultées. Il n'y a pas eu de consensus quant à la forme que prendrait l'inclusion de commissaires représentants des élèves, ni quant à la question de savoir s'ils devraient disposer ou non du droit de vote (jouir de l'intégralité des droits des commissaires élus au suffrage universel). Ceux qui ont exprimé des réserves ont précisé qu'elles découlaient d'un manque de réflexion approfondie de leur part à ce sujet. Une réflexion sérieuse sur le rôle éventuel et le droit de vote d'une catégorie

élève de commissaires de commissions scolaires anglophones s'impose afin de prendre une décision éclairée relativement à cette question de représentation.

Les consultations effectuées par le Comité ont nécessairement abordé le défi crucial auquel sont confrontées les communautés minoritaires d'expression anglaise du Québec pour assurer le maintien de leur vitalité au niveau démographique et de l'identité culturelle. Il est ressorti clairement de la recherche secondaire effectuée par le Comité, et des entrevues et des mémoires qu'il a reçus, que la diminution de la population des communautés minoritaires d'expression anglaise du Québec est particulièrement dévastatrice lorsqu'elle est considérée du point de vue de ses répercussions sur l'instruction dans la langue de la minorité. Une population étudiante à la baisse mène à l'amoindrissement des ressources financières, qui entraîne à son tour la fermeture d'établissements, une perte de services, une réduction des voix au sein des établissements de la communauté majoritaire ayant remplacé ceux de la communauté minoritaire, et moins de possibilités pour les membres des communautés minoritaires d'expression anglaise. La majorité des entités consultées étaient unanimes quant au bilan lamentable des gouvernements successifs du Québec en termes des lois, des politiques et des règlements adoptés visant à encourager et/ou à assurer la vitalité permanente de ses communautés minoritaires d'expression anglaise, déclarant que les gouvernements successifs du Québec ont invariablement abdiqué leurs responsabilités et leurs devoirs envers les communautés minoritaires d'expression anglaise dans la province, surtout à la lumière de l'article 23 de la *Charte*.

Des exemples ont été fournis concernant la *Loi sur l'instruction publique* qui, de l'opinion des entités consultées exige dûment et à juste titre que les enfants d'immigrants au Québec fréquentent des écoles publiques de langue française, contribue directement à la baisse des inscriptions dans les écoles publiques de langue anglaise. Un point soulevé à maintes reprises durant le processus de consultation soulignait l'obligation du gouvernement du Québec de s'acquitter de sa responsabilité d'assurer la vitalité permanente de ses communautés minoritaires d'expression anglaise et d'interpréter ses lois, ses règlements et ses politiques de façon à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles. Les enfants de parents qui arrivent au

Québec munis d'un visa temporaire de travail et qui sont légalement autorisés à fréquenter une école publique de langue anglaise devraient être autorisés à poursuivre leur éducation en anglais lorsqu'ils et leurs parents deviennent résidents permanents. Certains intervenants ont aussi recommandé que le gouvernement du Québec modifie sa législation de façon à reconnaître l'article 59 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 qui stipule que :

« (1) L'alinéa 23(1)a) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'après autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec. »

et à permettre aux immigrants pouvant démontrer que la première langue qu'ils ont apprise et qu'ils comprennent toujours est l'anglais (Américains, Australiens, Irlandais, Écossais, Britanniques, Antillais, etc.) d'inscrire leurs enfants dans des écoles publiques de langue anglaise. Devant l'évidence que les francophones du Québec constituent une majorité dominante et solide, de tels changements dans les politiques du gouvernement du Québec permettraient de rehausser la vitalité de ses communautés minoritaires d'expression anglaise et d'assurer à sa communauté majoritaire davantage d'occasions de livrer concurrence sur la scène internationale (Bourhis et Foucher 2012, Fraser 2012). Tel que l'a dit le premier ministre du Québec Philippe Couillard avant d'être élu en 2014, « [i]l n'y a pas un seul parent au Québec qui ne souhaite pas que son enfant soit bilingue » (Globe and Mail, 1^{er} avril 2014) [Traduction libre].

La question de l'inscription des électeurs aux commissions scolaires anglophones reste un sujet extrêmement préoccupant pour toutes les personnes qui ont soumis des mémoires au Comité et/ou qui ont été interviewées. Parmi ceux qui ont soulevé la question, un consensus très net s'est dégagé à savoir que le moyen par lequel la législation actuelle détermine quels électeurs sont inscrits aux listes électorales des commissions scolaires anglophones a contribué directement à l'apathie des électeurs d'expression anglaise et a limité la capacité des membres des communautés minoritaires d'expression anglaise d'exercer leur droit constitutionnel de

choisir à même leurs communautés les représentants chargés de contrôler et de gérer leur éducation publique.

« Les droits constitutionnels de la minorité d’expression anglaise de cette province sont des droits que nous ne sommes pas disposés à négocier, surtout que nos écoles sont les dernières institutions sur lesquelles notre communauté conserve un certain contrôle. Année après année, petit à petit, le gouvernement provincial a réduit les droits de la minorité d’expression anglaise. » – Jennifer Maccarone, présidente, Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, août 2015.

[Traduction libre]

À l’heure actuelle, la loi stipule que tout élève diplômé d’une école publique de langue anglaise est, à l’âge de 18 ans, automatiquement inscrit à la liste électorale de la commission scolaire francophone du territoire où il réside; en autres mots, plutôt que de décréter la politique logique à l’effet qu’une personne éduquée dans et diplômée d’une école publique de langue anglaise est automatiquement inscrit à la liste électorale d’une commission scolaire anglophone, la loi fait exactement le contraire et exige que le DGÉQ inscrive cet élève à liste électorale d’une commission scolaire francophone. Cette législation fait de même pour les parents d’un élève diplômé d’une école secondaire publique de langue anglaise : dès que leur enfant a obtenu son diplôme et qu’ils n’ont plus d’enfant inscrit dans une école publique de langue anglaise, leur nom est automatiquement radié de la liste électorale de la commission scolaire anglophone et ajouté à celle de la commission scolaire francophone. La loi prévoit en outre que les parents qui ont été ajoutés à la liste électorale d’une commission scolaire francophone doivent verser leurs taxes scolaires à cette commission scolaire plutôt qu’à la commission scolaire anglophone. Le Comité a été saisi de la litanie de problèmes engendrés par ces dispositions législatives, lesquels ont été décrits par plusieurs sinon toutes les personnes lui ayant soumis des mémoires, qu’il s’agisse d’électeurs ayant exercé leur droit de vote aux élections des commissions scolaires anglophones avant l’élection de 2014 et qui n’avaient pas été informés que leur nom ne figurait plus sur la liste électorale de la commission scolaire anglophone, qui ont tenté, en vain, d’être réinscrits à la bonne liste, ou encore d’électeurs qui

se sont présentés pour voter à l'élection de leur commission scolaire anglophone respective pour se voir refuser parce que, conformément à la loi actuelle, leur nom avait été transféré, à leur insu, à la liste électorale d'une commission scolaire francophone. Tous ceux qui ont évoqué ces enjeux ont insisté pour dire que la loi actuelle doit être modifiée de façon à préciser que toute personne éduquée dans et diplômée d'une école secondaire publique de langue anglaise doit, à l'âge de 18 ans, être inscrit à la liste électorale de la commission scolaire anglophone et que les parents d'élèves inscrits dans une école publique de langue anglaise doivent demeurer sur la liste électorale de la commission scolaire anglophone même s'ils n'ont plus d'enfants inscrits dans une école publique de langue anglaise. Les dispositions de la loi modifiée pourraient préciser comment un électeur inscrit à la liste électorale d'une commission scolaire anglophone peut, s'il le veut bien, faire enlever son nom de cette liste électorale pour être ajouté à celle d'une commission scolaire francophone.

Le Comité est d'avis que les problèmes liés aux listes d'inscription des électeurs lors des élections scolaires de 2014 soulevés durant le processus de consultation témoignent d'une décision calculée de la part du gouvernement du Québec de limiter la participation des électeurs aux élections des commissions scolaires anglophones et de fausser les taux de participation électorale des deux commissions linguistiques : le grand nombre de personnes d'expression anglaise automatiquement inscrits à la liste électorale d'une commission scolaire francophone et l'absence de coopération du DGÉQ, pour veiller à ce que les électeurs soient inscrits correctement et pour traiter les modifications à la liste électorale, ont directement contribué à la faible participation électorale des deux communautés. L'incapacité des électeurs dans des communautés rurales et géographiquement isolées d'exercer leur droit de vote par téléphone, par Internet ou par vote postal a aussi grandement contribué aux faibles taux de participation électorale.

RECOMMANDATIONS ET MOT DE LA FIN

Par suite de son processus de consultation, le Comité d'étude des systèmes électoraux a déterminé, d'une part, que les commissions scolaires anglophones doivent continuer d'exister à titre de principales institutions qui assurent la vitalité des communautés minoritaires d'expression anglaise du Québec et, d'autre part, que ce système de gouvernance scolaire ne bénéficiera d'aucun ajout de nouvelles structures de gouvernance imposées sous prétexte d'améliorer la prestation de services aux élèves de la minorité d'expression anglaise. Par ailleurs, bien qu'une majorité des entités consultées aient suggéré que le Directeur général des élections du Québec soit tenu d'administrer les élections des commissions scolaires anglophones, le Comité est fermement convaincu que ce changement d'envergure ne sera pas nécessaire si le gouvernement du Québec met en œuvre les recommandations du Comité. De plus, advenant la mise en œuvre de ces recommandations, le jumelage des élections des commissions scolaires anglophones et des élections municipales demeurera un sujet de controverse sans intérêt pratique. Source de vive préoccupation pour plusieurs entités consultées, l'étendue géographique des territoires de la plupart des commissions scolaires anglophones est telle qu'ils peuvent renfermer un grand nombre de municipalités. Le jumelage des élections des commissions scolaires anglophones et des élections municipales serait encombrant pour toutes les commissions scolaires anglophones du Québec, exception faite de la Commission scolaire English-Montreal.

Bien qu'elles ne relèvent pas du mandat du Comité, les taxes scolaires ont été identifiées comme enjeu d'importance. Toute révision du système de taxation dans la province doit comprendre une évaluation appropriée des recettes provenant des taxes scolaires et de la méthode de perception des taxes, ainsi qu'une analyse menant à une proposition de système juste et équitable qui reconnaît qu'« une formule ne convient pas à tous. »

RECOMMANDATIONS

1. Que les droits constitutionnels des communautés minoritaires d'expression anglaise du Québec prévus à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* soient respectés et protégés par le gouvernement du Québec;
2. Que soit maintenu le système actuel de commissions scolaires anglophones des communautés minoritaires d'expression anglaise, où les présidents et les commissaires à titre personnel sont élus au suffrage universel;
3. Que soit maintenu le système actuel de commissions scolaires anglophones des communautés minoritaires d'expression anglaise, où les commissaires représentants des parents sont élus par le biais de leurs collèges électoraux;
4. Que les commissaires représentants des parents des commissions scolaires anglophones soient légalement investis de tous les droits, responsabilités et devoirs des commissaires élus au suffrage universel, notamment du droit de vote;
5. Que le nombre de commissaires représentants des parents des commissions scolaires anglophones augmente de quatre (4) à six (6) dans chaque commission scolaire anglophone;
6. Que les élections des commissions scolaires anglophones se déroulent uniquement en ligne, par téléphone et par vote postal;
7. Que les commissions scolaires anglophones soient légalement autorisées à collaborer avec les commissions scolaires francophones à la révision des listes électorales des commissions scolaires sur leur territoire;
8. Que le processus d'inscription des électeurs soit modifié de façon à ce que :

- a. les contribuables d'expression anglaise en situation minoritaire dont les taxes scolaires sont versées dans le système de commissions scolaires anglophones soient automatiquement inscrits à la liste électorale d'une commission scolaire anglophone;
 - b. les diplômés d'écoles secondaires publiques de langue anglaise soient automatiquement inscrits à la liste électorale d'une commission scolaire anglophone;
 - c. les jeunes d'expression anglaise en situation minoritaire qui atteignent l'âge de 18 ans soient automatiquement inscrits à la liste électorale d'une commission scolaire anglophone;
 - d. les parents d'enfants diplômés d'une école secondaire publique de langue anglaise soient automatiquement inscrits à la liste électorale d'une commission scolaire anglophone;
 - e. advenant que le gouvernement du Québec n'applique pas les recommandations 6 et 7 du Comité, les électeurs dans les élections des commissions scolaires anglophones aient la possibilité de déterminer leur commission scolaire respective et qu'ils soient inscrits pour voter pour les candidats appropriés en présentant une pièce d'identité valide à leur bureau de vote le jour des élections;
9. Que les représentants municipaux, directions d'écoles, enseignants, membres du personnel de soutien ou tout autre professionnel embauché par les commissions scolaires anglophones ne siègent pas au Conseil des commissaires scolaires : les mécanismes de consultation existants entre les structures de gouvernance déjà en place en vertu des conventions collectives et des mandats actuels doivent être renforcés;
10. Qu'une réflexion sérieuse de la part des commissions scolaires anglophones s'impose en matière de l'accroissement de la participation des élèves du 2^e cycle du secondaire au Conseil des commissaires scolaires. La création d'un conseil d'élèves central dans

chaque commission scolaire anglophone est encouragée, de même que l'éventuelle participation des commissaires représentants des élèves du secondaire au Conseil des commissaires scolaires et l'élargissement possible du droit de vote à cette catégorie de commissaires;

11. Qu'une formation obligatoire et un perfectionnement professionnel continu soient mis en place à l'intention des commissaires et des membres des Conseils d'établissement au niveau des écoles pour veiller à ce que chacun ait une bonne compréhension de ses rôles, responsabilités et obligations respectives;
12. Que des lignes directrices sur l'éthique et les conflits d'intérêt, assorties de mécanismes pour assurer leur respect, soient ajoutées à la *Loi sur l'instruction publique*;
13. Que soit maintenue la possibilité actuelle prévue dans la *Loi sur l'instruction publique* de nommer des commissaires par cooptation en fonction de leur expertise en matière des besoins de la communauté.

Enfin, le Comité d'étude des systèmes électoraux demande instamment au gouvernement du Québec prenne acte de la réalité que les francophones du Québec ne sont plus une simple majorité; la société francophone du Québec a évolué, elle est florissante et elle constitue une majorité dominante solide. Le gouvernement du Québec doit donc étudier sérieusement les demandes de ses communautés minoritaires d'expression anglaise à ce que ses lois, ses politiques et ses règlements soient révisés sous l'angle d'une majorité dominante solide chargée de responsabilités et de devoirs particuliers visant à assurer que la vitalité de ses communautés minoritaires d'expression anglaise ne soit plus mise en péril et que ces communautés puissent prospérer plutôt que de diminuer. Une telle démarche peut exiger, comme l'ont suggéré plusieurs des entités consultées, une autorisation de l'Assemblée nationale du Québec ou du gouvernement du Québec à ce que l'article 23(1)(a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* puisse entrer en vigueur.

RÉFÉRENCES

Commission de l'éducation en langue anglaise. *Au-delà du modèle unique : Des solutions distinctes pour des besoins distincts*. Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Septembre 2013

Bergman, M., Daniels, K. *The Constitution and the English-Language in Québec: Education; The Primacy of the French Language; Collective Rights*. QCGN: 2014

Bourhis, R.Y et Landry, R. « Group Vitality, Cultural Autonomy and the Wellness of Language Minorities ». Dans *New Canadian Perspectives: Decline and Prospects of the English Minority Communities of Québec, Research Report*, publié sous la direction de Richard Y. Bourhis, 23-69. Ottawa : Patrimoine canadien, 2012.

Bourhis, R.Y. et Foucher P. *The Decline of the English School System in Québec*. Moncton, Nouveau-Brunswick : Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques (ICRML), 2012.

Burke, N. *School Boards Playing a Vital Role in Anglophone Communities*. Québec Federation of Home & School Association (QFHSA) News, Numéro spécial, mars 2012, p. 12

Breton, R. *Institutional Completeness of Ethnic Communities and the Personal Relations of Immigrants*. American Journal of Sociology. Vol. 70, n° 2 (sept. 1964), pp. 193-205

Patrimoine canadien. *Cadre de référence sur la vitalité des communautés de langue officielle*. Programmes d'appui aux langues officielles (PALO) – Collaboration avec le secteur communautaire. Ottawa : Patrimoine canadien, 2013.

Directeur général des élections du Québec. *Les modifications proposées à la Loi sur les élections scolaires : Rapport du Directeur général des élections du Québec*. Mars 2010

Fraser, Graham. *Deux solitudes qui se protègent et se rejoignent : la création d'un sentiment communautaire, Notes pour une allocution à l'Église unitarienne de North Hatley*. North Hatley, 15 juillet 2012. Disponible au : <http://www.ocol-clo.gc.ca/en/news/speeches/2012/2012-07-15>

Gonsalves, A., Kueber, R., Langevin, P., Pocock, J. *Partnering for the well-being of Minority English-Language Youth, Schools & Communities: School & Community Resources – working together is the key!*. Québec : Leading English Education and Resource Network, Initiative des Centres d'apprentissage communautaires, Réseau communautaire de santé et de services sociaux, 2014.

Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général), [2005] 1 S.C.R. 238, 2005 CSC 15

Gouvernement du Québec. *Loi sur les élections scolaires*, chapitre E-2.3. Disponible au : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/E_2_3/E2_3.html

Gouvernement du Québec. *La Loi sur l'instruction publique. Chapitre I-13.3* Disponible au : http://www2.publicationsduQuebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3.html

Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. *Forum sur la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires : Document d'appui pour les séances plénières*. Février 2008.

Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. *Diplomation au secondaire : Édition 2010*.

Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. *Diplomation et qualification au secondaire. Édition 2011*.

Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. *Diplomation et qualification par commission scolaire au secondaire. Édition 2012*. Le 24 mai 2012.

Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. *Diplomation et qualification par commission scolaire au secondaire. Édition 2013*. Mai 2013.

Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. *Diplomation et qualification, par commission scolaire au secondaire. Édition 2014*. Avril 2014.

Jedwab J. « Determining who is an English Minority Québécois and assessing its Demographic Vitality ». Dans *New Canadian Perspectives: Decline and Prospects of the English Minority Communities of Québec, Research Report*, publié sous la direction de Richard Y. Bourhis, pp. 99-128. Ottawa : Patrimoine canadien, 2012.

Kelley, G., James, Y., Marsan, P., Weil, K., Bergman, L., Charlebois, L., Ouimet, F. *School Board Governance Debate*. Québec Federation of Home & School Association (QFHSA) News, Numéro spécial, mars 2012, p. 13.

Landry, R., Allard, R., Deveau, K. *La vitalité de la communauté de langue anglaise du Québec : un profil sociolinguistique d'élèves du secondaire 4 des écoles anglophones du Québec*. Ottawa : Patrimoine canadien, 2013.

Lamarre, P. « Le système scolaire anglophone du Québec: enjeux et défis » Dans R.Y. Bourhis (dir.) *Déclin et enjeux des communautés de langue anglaise du Québec*. Montréal, Québec : CEETUM, Université de Montréal, 2008

Luft, Amy. *How are Québec's Schools Stacking Up?* Infographique, CTV Montreal, 2014.
Disponible au : <http://montreal.ctvnews.ca/how-are-Québec-s-english-schools-stacking-up-1.2009833?autoPlay=true>

Québec Community Groups Network (QCGN). *Creating Spaces for Young Québécois: Strategic Orientations for English Minority Youth in Québec*. Institut national de santé publique (INSPQ). Gouvernement du Québec, 2009. Disponible au : www.qcgn.ca

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ). *Le Conseil consultatif de l'ACSAQ sur l'avenir de l'enseignement public anglophone au Québec : Rapport final*. 2006

Sheppard, B., Galway, G., Brown, J., Wiens, J. *School Boards Matter: Report of the Pan-Canadian Study of School District Governance*. L'Association canadienne des commissions/conseils scolaires, 2013

Smith W.J., Foster, W. F., and Donahue, H. M. *The Transformation of Educational Governance in Québec: A Reform Whose Time Has Finally Come*. *Revue des sciences de l'éducation de McGill*, vol. 34, n° 3 (Automne 1999), pp 207-226.

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B, Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, chapitre 11

The Globe and Mail. Globe editorial. *Speaking two languages: a promise, not a threat, to Québec*. 1^{er} avril 2014. Disponible au : <http://www.theglobeandmail.com/globe-debate/editorials/speaking-two-languages-a-promise-not-a-threat-to-Québec/article17761695/>

ANNEXE A : INDEX DES PARTICIPANTS AUX CONSULTATIONS

La Commission de l'éducation en langue anglaise

Ann Cumin, ancienne vice-présidente de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson

M^e Benoit Pelletier

La Commission scolaire Central Québec

Chantal Pitt, ancienne directrice de scrutin, Commission scolaire Eastern Shores

Claire Beaubien, commissaire de la Commission scolaire Eastern Townships

Colin Standish, B.A.H., LL.B., U.E.

Corrinna Pole, parent, Commission scolaire Eastern Townships

La Commission scolaire Eastern Shores

La Commission scolaire English-Montreal

L'Association des comités de parents anglophones

La Fédération des comités de parents du Québec

La Fédération nationale des conseils scolaires francophones

Gordon Barnett, commissaire de la Commission scolaire Eastern Townships

Howard Goodman, ancien conseiller, Conseil scolaire de district de Toronto

James Wilson, citoyen

Jean-Pierre Kingsley, ancien directeur général, Élections Canada

Jeffrey Hale, Community Partners

Jennifer Klinck, B.C.L., LL.B

Jon Bradley, citoyen

Joseph Lalla, commissaire, Commission scolaire English-Montreal

J. Kenneth Robertson, B.A, M.A., Ed.D.

Kathleen Balfour, directrice de scrutin, Commission scolaire Riverside

La Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Manitoba School Boards Association

Mark Power, LL.B, M.A., BEc

M^e Michael N. Bergman

Michael Canuel, PDG, LEARN

Michael Nalecz, Droits de la FQAFÉ, Comité de l'éducation et des règlements

Moir Bell, ancienne présidente, Commission scolaire Riverside

L'association régionale des voisins de Rouyn-Noranda

La Commission scolaire New Frontiers

L'Association des conseils scolaires publics de l'Ontario

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec

La Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc.

Québec Community Groups Network

Richard Bourhis, Ph.D.

La Commission scolaire Riverside

Sam Allison, citoyen

Simply Voting Inc.

La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier

Steve Blais, ancien président, Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier

Sophie Giguère, candidate au diplôme Juris Doctor à l'Université de Toronto

L'Association des Townshippers

Dr Victor Goldbloom, CC., O.Q., ancien commissaire aux langues officielles

La Commission scolaire Western Québec

ANNEXE B : LETTRE D'INVITATION DU COMITÉ



Association des commissions scolaires anglophones du Québec
Quebec English School Boards Association



English Parents'
Committee Association



Comité d'étude des systèmes électoraux Election Systems Study Panel (ESSP)

Contact : electionspanel@gmail.com
(514) 738-8999

Panel Members Membres du Comité

Hon. Marlene Jennings
Chair/Présidente

Leo La France

Rachel Hunting

Brian Rock

Rhonda Boucher

Chers membres de la communauté,

Je vous écris au nom du Comité d'étude des systèmes électoraux créé conjointement par l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSQ), l'Association des comités de parents anglophones (ACPA), le Québec Community Groups Network (QCGN) et la Fédération québécoise des associations foyers-écoles (FQAFÉ) pour étudier les enjeux liés aux élections des commissions scolaires et pour consulter la communauté d'expression anglaise au Québec au sujet du meilleur mécanisme par lequel notre communauté peut conserver la gestion et le contrôle de son système d'éducation.

Comme vous le savez, le ministre de l'Éducation François Blais a annoncé un délai serré qui donne au Comité les mois de juillet et août pour consulter les parents et l'ensemble de la communauté au Québec. Cette lettre, acheminée à tous les groupes intéressés, se veut un appel de soumissions qui seront étudiées par le Comité. Nous avons établi le délai suivant pour nous assurer d'avoir suffisamment de temps d'analyse, de discussion et de réflexion avant de présenter nos recommandations à nos quatre organismes parrains et, éventuellement, au ministre de l'Éducation.

Nous attendons avec impatience vos soumissions et nous espérons vous rencontrer pour en discuter en détail. Le Comité vous prie de noter que, même s'il prévoit dresser un horaire de consultation chargé, il ne lui sera pas possible de tous vous rencontrer. Veuillez acheminer tous les mémoires et/ou documents uniquement par voie électronique à l'adresse electionspanel@gmail.com. La consultation auprès de la communauté est importante pour l'avenir de notre système d'éducation.

Merci. Nous avons hâte de recevoir vos soumissions.

L'hon. Marlene Jennings, P.C., LL.B.
Présidente du Comité

ANNEXE C : DIRECTIVES DE SOUMISSION DE DOCUMENTS AU COMITÉ



Association des commissions scolaires anglophones du Québec
Quebec English School Boards Association



English Parents'
Committee Association



Quebec
Community
Groups
Network
www.qcgn.ca

Comité d'étude des systèmes électoraux Election Systems Study Panel (ESSP)

Contact : elctionspanel@gmail.com
(514) 348-8999

Panel Members Membres du Comité

Hon. Marlene Jennings
Chair/Présidente

Leo La France

Rachel Hunting

Brian Rock

Rhonda Boucher

Questions à l'intention des personnes/entités consultées

1. Étant donné que le modèle actuel de commissions scolaires avec suffrage universel pour l'élection des commissaires respecte le droit constitutionnel des communautés minoritaires d'expression anglaise du Québec de gérer et de contrôler l'éducation de leur communauté, quels autres modèles, le cas échéant, satisferaient ce critère?
2. Si tout changement structurel proposé au modèle actuel de commissions scolaires a pour but fondamental d'améliorer la gouvernance de l'éducation des communautés d'expression anglaise au Québec, faudrait-il envisager la création de catégories de commissaires? Par exemple, une catégorie de commissaires représentants des parents; une autre, des directions d'écoles élémentaires et secondaires; des commissaires communautaires et enfin, des commissaires représentants des élèves.
3. Toutes les catégories de commissaires devraient-elles avoir des pouvoirs décisionnels (plein droit de vote)?
4. Toutes les catégories devraient-elles compter une quantité égale de commissaires, par exemple, trois (3) commissaires pour chaque catégorie (pour un total de douze (12) commissaires) ou, une ou plusieurs catégories devraient-elles compter plus de commissaires que les autres catégories? Par exemple, cinq (5) à la catégorie commissaires représentants des parents, quatre (4) à la catégorie commissaire communautaire, deux (2) à la catégorie directions d'écoles et une (1) à la catégorie étudiant, ce qui donne toujours un total de douze (12) commissaires.
5. Si vous proposez le modèle décrit ci-dessus, comment les commissaires communautaires devraient-ils être choisis? Par suffrage universel? Cooptation? Nomination?
6. Les commissaires de cette catégorie devraient-ils être choisis en fonction de profils précis ou d'une expertise précise?
7. Si choisis par suffrage universel, le système actuel d'administration des élections par les commissions scolaires devrait-il être conservé ou, si modifié, comment ces élections devraient-elles se dérouler? Administrées par le Directeur général des élections du Québec. Vote électronique?
8. S'il y a lieu de conserver le suffrage universel pour une/plusieurs catégories de commissaires, quels changements suggérez-vous pour veiller à ce que tous les électeurs admissibles soient dûment inscrits?
9. Que faut-il faire pour accroître la participation aux élections?

ANNEXE D : QUESTIONS D'ORIENTATION À L'INTENTION DES PERSONNES CONSULTÉES



Association des comités scolaires anglophones du Québec
Quebec English School Boards Association



English Parents'
Committee Association



Comité d'étude des systèmes électoraux Election Systems Study Panel (ESSP)

Contact : elctionspanel@gmail.com
(514) 348-8999

Panel Members

Membres du Comité

Hon. Marlene Jennings
Chair/Présidente

Leo La France

Rachel Hunting

Brian Rock

Rhonda Boucher

Règles de soumission

Date butoir : le 24 juillet 2015 à 17 h 00 HNE

- 1- Police : « Times » ou « Ariel »; taille de police : 12 points.
- 2- Les soumissions doivent être présentées en double interligne.
- 3- Toutes les références doivent être documentées en annexe.
- 4- Maximum de 50 pages.
- 5- Les particuliers et les groupes peuvent demander une audience mais en raison du délai serré, ils ne pourront pas tous être entendus. Il revient au Comité de décider du nombre d'audiences qui seront accordées.
- 6- Toute entité invitée à comparaître devant le Comité identifiera les personnes qui représenteront le groupe/l'association avant la date de comparution.
- 7- Toute audience sera d'une durée maximale d'une (1) heure, dont 15 à 20 minutes pour la présentation verbale par l'invité suivies de 40 à 45 minutes de questions-réponses et de discussion.

Les audiences peuvent se dérouler en personne, par téléconférence ou par vidéoconférence (le cas échéant).

English and French Montreal School Enrolment

	System	Mother Tongue						
		French	French %	English	English %	Other	Other %	Total
1971-72	French	256,535	94.4%	9,783	3.6%	5,435	2.0%	271,754
	English	12,810	8.3%	92,911	60.2%	48,617	31.5%	154,339
	Total	269,345	63.2%	102,694	24.1%	54,052	12.7%	426,092
2012-2013*	French	87,043	48.2%	12,362	6.8%	81,211	45.0%	180,617
	English	3,499	6.9%	33,993	67.3%	13,036	25.8%	50,529
	Total	90,542	39.2%	46,355	20.1%	94,247	40.8%	231,145

Enrolment Deltas 1971 - 2012 Montreal

	French	% delta	English	% delta	Other	% delta	Total	% delta
French	(169,492)	-66.1%	2,579	26.4%	75,776	1394.2%	(91,137)	-33.5%
English	(9,311)	-72.7%	(58,918)	-63.4%	(35,581)	-73.2%	(103,810)	-67.3%
Total	(178,803)	-66.4%	(56,339)	-54.9%	40,195	74.4%	(194,947)	-45.8%

Source: Indicateurs linguistiques dans le secteur de l'éducation, 2013.

English and French Quebec School Enrolment

	System	Mother Tongue						
		French	French %	English	English %	Other	Other %	Total
1971-72	French	1,351,212	98.0%	17,924	1.3%	9,652	0.7%	1,378,789
	English	28,700	11.2%	171,175	66.8%	56,376	22.0%	256,252
	Total	1,379,912	84.4%	189,099	11.4%	66,028	4.0%	1,635,040
2012-2013*	French	738,441	83.5%	22,366	2.5%	124,002	14.0%	884,810
	English	19,724	19.8%	62,409	62.5%	17,681	17.7%	99,815
	Total	758,165	77.7%	84,775	8.7%	133,259	13.7%	976,200

Enrolment Deltas 1971 - 2012 Quebec

	French	% delta	English	% delta	Other	% delta	Total	% delta
French	(612,771)	-45.3%	4,442	24.8%	114,350	1184.7%	(493,979)	-35.8%
English	(8,976)	-31.3%	(108,766)	-63.5%	(38,695)	-68.6%	(156,437)	-61.0%
Total	(621,747)	-45.1%	(104,324)	-55.2%	67,231	101.8%	(658,840)	-40.3%

Source: Indicateurs linguistiques dans le secteur de l'éducation, 2013.

* First nation languages were not captured until 1980, and have therefore been discounted in this analysis.

English and French Montreal Enrolment - Quebec less Montreal

	System	Mother Tongue						
		French	French %	English	English %	Other	Other %	Total
1971-72	French	1,094,677	98.9%	8,141	7.6%	4,217	0.4%	1,107,035
	English	15,890	15.6%	78,264	76.8%	7,759	7.6%	101,913
	Total	1,110,567	91.9%	86,405	7.1%	11,976	1.0%	1,208,948
2012-2013	French	651,398	92.5%	10,004	1.4%	42,791	6.1%	704,193
	English	16,225	32.9%	28,416	57.7%	4,645	9.4%	49,286
	Total	667,623	89.6%	38,420	5.2%	39,012	5.2%	745,055

Enrolment Deltas 1971 - 2012 Quebec less Montreal

	French	% delta	English	% delta	Other	% delta	Total	% delta
French	(443,279)	-40.5%	1,863	22.9%	38,574	914.7%	(402,842)	-36.4%
English	335	2.1%	(49,848)	-63.7%	(3,114)	-40.1%	(52,627)	-51.6%
Total	(442,944)	-39.9%	(47,985)	-55.5%	27,036	225.8%	(463,893)	-38.4%

Source: Indicateurs linguistiques dans le secteur de l'éducation, 2013.

CCE - 025MB
C.P. – P.L. 86
Organisation et
gouvernance des
commissions scolaires